



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Aperçu de la jurisprudence de la Cour
du 1^{er} janvier au 15 juin 2017**

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de cette publication, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette publication peut être citée en mentionnant la source comme suit : « Aperçu de la jurisprudence de la Cour du 1^{er} janvier au 15 juin 2017 ».

Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

© Conseil de l'Europe – Cour européenne des droits de l'homme, 2017

Aperçu de la jurisprudence de la Cour du 1^{er} janvier au 15 juin 2017¹

1. Il s'agit d'une sélection d'affaires faite par le juriconsulte présentant un certain intérêt jurisprudentiel. Rédigé par la Direction du juriconsulte, ce texte ne lie pas la Cour.
Cette version provisoire sera remplacée par la version finale, couvrant l'année 2017.

Table des matières

Droits « cardinaux »	1
Droit à la vie (article 2).....	1
Obligation de protéger la vie	1
Enquête effective.....	2
Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)	3
Peine inhumaine ou dégradante	3
Interdiction de l’esclavage et du travail forcé (article 4).....	6
Obligations positives.....	6
Droit à la liberté et à la sûreté (article 5).....	8
Privation de liberté (article 5 § 1).....	8
Droits relatifs aux procédures	9
Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)	9
Applicabilité	9
Droit à un procès équitable en matière pénale (article 6 § 1).....	10
Applicabilité	10
Équité de la procédure	11
Droits de la défense (article 6 § 3).....	12
Se défendre avec l’assistance d’un défenseur (article 6 § 3 c)).....	12
Autres droits relatifs au procès pénal.....	13
Pas de peine sans loi (article 7)	13
Droit à un recours effectif (article 13)	14
Autres droits et libertés	15
Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8).....	15
Vie privée	15
Vie privée et familiale	18
Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9).....	20
Manifester sa religion ou sa conviction.....	20
Liberté d’expression (article 10)	22
Liberté d’expression	22
Liberté de la presse.....	23
Interdiction de discrimination (article 14).....	24
Article 14 combiné avec l’article 3.....	24
Article 14 combiné avec l’article 5.....	25
Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)	27
Droit à des élections libres	27
Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4).....	28
Liberté de circulation.....	28

Autres dispositions de la Convention	29
Radiation du rôle (article 37)	29
Satisfaction équitable (article 41)	29

Droits « cardinaux »

Droit à la vie (article 2)

Obligation de protéger la vie

L'arrêt [Tagayeva et autres c. Russie](#)¹ porte sur les obligations de l'État relativement à une vaste prise d'otages par des terroristes, avant, pendant et après l'événement.

L'affaire concerne la prise d'otages qui s'est déroulée dans une école à Beslan (Ossétie du Nord) du 1^{er} au 3 septembre 2004, l'organisation de l'opération de sauvetage, l'assaut donné sur l'école par les forces de l'ordre et les procédures ultérieures. Cet événement se solda par des centaines de morts et de blessés. Les requérants (qui sont plus de 400) sont des proches de victimes ou des survivants. Ils invoquent l'article 2, lu isolément et combiné avec l'article 13.

Dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 sous plusieurs aspects : non-protection contre une menace connue et prévisible pour la vie, absence de planification et de contrôle de l'utilisation de la force létale en vue de minimiser le risque pour la vie, usage excessif de la force létale et manquement à l'obligation de l'État de mener une enquête. La Cour a conclu en outre à la non-violation de l'article 13 de la Convention.

L'arrêt est particulièrement pertinent dans le contexte actuel puisqu'il passe en revue de manière exhaustive les principes concernant les articles 2 et 13 et leur application à une prise d'otages à grande échelle par des terroristes, y compris aux actes accomplis par l'État avant, pendant et après l'événement.

Les points suivants méritent d'être notés, concernant en particulier l'article 2 de la Convention.

Premièrement, c'est la première fois que la Cour estime que l'État défendeur, eu égard aux informations dont il disposait, n'a pas pris les mesures adéquates de protection contre une attaque terroriste (voir l'arrêt [Mastromatteo c. Italie](#)² dans lequel elle applique le critère dégagé dans l'affaire [Osman c. Royaume-Uni](#)³ à des situations concernant l'obligation d'assurer une protection générale de la société). Cependant, les renseignements dont disposaient les autorités avant l'attaque en l'espèce étaient très précis et pertinents : en effet, une prise d'otages par des terroristes avait eu lieu dans un établissement d'enseignement à l'ouverture de l'année scolaire (1^{er} septembre 2004) près de la frontière d'Ossétie du Nord non loin de Beslan. Des attaques similaires avaient déjà été menées à plusieurs reprises par des séparatistes tchétchènes. La Cour considère en conséquence que la menace équivalait à un risque immédiat pour les vies de la population cible identifiée, notamment pour celles d'enfants vulnérables, et qu'il aurait fallu prendre des mesures dont on peut raisonnablement estimer qu'elles auraient pu empêcher ou minimiser le risque connu. Certaines mesures ont bien été mises en œuvre, mais la Cour les juge insuffisantes dès lors que, en définitive, un groupe armé illégal important a pu se rassembler, se préparer, se rendre à l'école et prendre d'assaut le bâtiment sans se heurter à aucun dispositif préventif de sécurité. De plus, la Cour critique spécifiquement l'absence de « structure unique de niveau suffisamment élevé » qui aurait pris en charge l'évaluation et du traitement de la menace en liaison avec les équipes sur le terrain.

Deuxièmement, la principale critique de la Cour en ce qui concerne la planification et le contrôle de l'opération de sauvetage tient également au manque de contrôle central : en particulier, l'incapacité de la structure de commandement de l'opération à « maintenir des chaînes claires de

1. *Tagayeva et autres c. Russie*, n^{os} 26562/07 et 8 autres, 13 avril 2017 (non définitif). Voir aussi sous l'article 13 (Droit à un recours effectif) ci-dessous.

2. *Mastromatteo c. Italie* [GC], n^o 37703/97, § 69, CEDH 2002-VIII.

3. *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, § 116, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII.

commandement et de responsabilité, à coordonner et à communiquer des informations importantes pour l'opération de sauvetage aux groupements ayant un rôle clé sur le terrain, ainsi qu'à planifier à l'avance les équipements et la logistique nécessaires ».

Troisièmement, la Cour conclut que l'enquête menée sur les événements a emporté violation de l'article 2, dès lors que, en particulier, cette enquête n'a pas donné lieu à un examen suffisant de l'utilisation de la force létale par les agents de l'État lors de l'opération du 3 septembre 2004.

Enfin, quant au recours à la force létale, il n'est pas contesté que la décision d'utiliser un certain degré de force létale était en elle-même justifiée. Cependant, la force utilisée a impliqué l'usage d'armes qui frappent sans discrimination, telles que des lance-grenades, des lance-flammes et un canon. S'il existe bien une différence entre des « opérations antiterroristes à grande échelle » et des « actions de police courantes », cela demeurerait une opération de maintien de l'ordre dont le but principal était de protéger les vies des personnes en danger d'une violence illégale (il s'agissait d'un millier de personnes, dont plusieurs centaines d'enfants) et le recours à la force létale était régi par la règle stricte de « l'absolue nécessité ». L'utilisation « massive » d'explosifs et d'armes d'emploi aveugle, avec le risque que cela impliquait pour la vie humaine, ne saurait être considérée comme absolument nécessaire dans les circonstances.

La faiblesse du cadre juridique régissant le recours à la force a contribué à la violation. En particulier, la Cour est d'avis que la non-intégration des principes et limites essentiels de la Convention sur l'utilisation de la force (but principal de protection des victimes et critère de l'absolue nécessité), combinée à une immunité très répandue quant aux dommages causés pendant les opérations antiterroristes, a entraîné un « vide dangereux » dans le cadre réglementaire régissant de telles situations menaçant la vie.

La Cour établit une distinction entre l'obligation procédurale de mener une enquête en vertu de l'article 2 et l'exigence de mettre à disposition d'autres recours internes effectifs en vertu de l'article 13 de la Convention. Elle identifie deux éléments, l'indemnisation et l'accès à l'information, qui revêtent une importance spécifique en vertu de l'article 13 ; les requérants ayant bénéficié de ces deux éléments, elle estime que cela est suffisant au sens de l'article 13 de la Convention.

Enquête effective⁴

L'arrêt [Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie](#)⁵ porte sur le refus de coopérer opposé par des États dans le cadre de l'enquête menée sur un homicide.

Des proches des requérants furent tués par balles sur le territoire de la République de Chypre. Les meurtriers s'enfuirent et retournèrent en « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN »), dont le territoire relève de la juridiction de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention ([Chypre c. Turquie](#)⁶). Des enquêtes furent menées en parallèle par les autorités chypriotes et les autorités turques, notamment celles de la « RTCN ». Eu égard à la force probante des éléments recueillis lors de leur enquête, les autorités de la République de Chypre demandèrent l'extradition des suspects, qui relevaient de la juridiction de la Turquie (ceux-ci se trouvaient sur le territoire de la « RTCN » ou sur celui de la Turquie continentale), en vue de les juger. Les autorités turques exigèrent la transmission du dossier contenant les preuves à charge, afin de pouvoir juger elles-mêmes les suspects. Les autorités de la République de Chypre refusèrent de le communiquer. Le refus de coopérer opposé par les autorités chypriotes et turques a conduit à une situation où les enquêtes menées par chacune de ces autorités sont restées ouvertes et où rien n'a été fait pendant plus de huit ans pour clore une affaire qui, selon la Cour, est « simple en fin de compte ».

4. Voir également, sous l'article 2 (Obligation de protéger la vie) ci-dessus, *Tagayeva et autres c. Russie*, n^{os} 26562/07 et 8 autres, 13 avril 2017 (non définitif).

5. *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, n^o 36925/07, 4 avril 2017 (non définitif).

6. *Chypre c. Turquie* [GC], n^o 25781/94, § 77, CEDH 2001-IV.

La Cour a accueilli la thèse des requérants selon laquelle ces circonstances emportaient violation, tant par Chypre que par la Turquie, des obligations procédurales découlant pour ces États de l'article 2.

L'arrêt de la Cour est intéressant en ce que celle-ci a appliqué aux faits décrits ci-dessus les principes de sa jurisprudence en matière de coopération transfrontalière. L'ampleur de pareille coopération a été précisée dans les décisions d'irrecevabilité rendues dans les affaires [O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni](#)⁷ et [Cummins et autres c. Royaume-Uni](#)⁸. En l'espèce, la Cour a dit ce qui suit (paragraphe 186) :

« (...) en général, l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention incombe à l'État défendeur sous la juridiction duquel la victime se trouvait au moment de son décès ((...) *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, §§ 243-244, CEDH 2010). Cependant, comme la Cour l'a expliqué dans l'arrêt *Rantsev*, des circonstances propres au cas d'espèce peuvent commander de s'écarter de l'analyse générale (*ibidem*). Lorsque des actes de violence illégale ayant abouti à la mort comportent des aspects transfrontaliers, l'importance fondamentale que revêt l'article 2 exige que les autorités de l'État où les auteurs présumés de ces actes ont fui et où des preuves de la commission de l'infraction pourraient se trouver prennent d'office des mesures effectives à cet égard (*O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 23274/04, 25 août 2005 et *Cummins et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 27306/05, 13 décembre 2005). En l'absence de telles mesures, les personnes se livrant à des attaques transfrontalières pourront agir en toute impunité et les autorités de l'État contractant où les attaques illégales ont eu lieu verront échouer leurs propres efforts de protection des droits fondamentaux garantis à leurs citoyens ainsi qu'à tous les individus relevant de leur juridiction. »

La Cour a estimé qu'il ressortait des faits de la cause que, avant d'aboutir à une impasse, les autorités chypriotes et turques avaient mené des enquêtes conformes à l'article 2. Elle a examiné ce point comme suit, sous l'angle des obligations procédurales que l'article 2 imposait aux États défendeurs (paragraphe 285) :

« Dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, dans lesquelles l'enquête menée sur un homicide illicite implique nécessairement plus d'un État, la Cour considère que les États défendeurs ont l'obligation de coopérer de manière effective et de prendre toute mesure raisonnable nécessaire à cette fin, dans le but de favoriser et d'effectuer une enquête effective sur l'ensemble de l'affaire. »

Étant donné le refus des États défendeurs de parvenir à une solution de compromis ou d'envisager les différentes possibilités proposées dans le but d'entendre et de juger les suspects – ce refus résultant de considérations politiques, qui elles-mêmes découlaient du conflit politique, intense et ancien, entre la République de Chypre et la Turquie –, la Cour a conclu à la violation du volet procédural de l'article 2 à raison du refus de coopérer opposé par les États défendeurs.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Peine inhumaine ou dégradante

L'arrêt [Hutchinson c. Royaume-Uni](#)⁹ expose l'état actuel de la jurisprudence sur la compressibilité *de facto* et *de jure* des peines de perpétuité réelle.

En 1984, le requérant fut condamné à la réclusion à perpétuité obligatoire pour meurtre. Le ministre lui infligea ultérieurement une peine de perpétuité réelle, qui fut confirmée par la *High Court*. À la suite de son arrêt en l'affaire [Kafkaris c. Chypre](#)¹⁰ (où elle déclara qu'une peine de perpétuité réelle devait être compressible *de facto* et *de jure*), la Cour a précisé dans l'arrêt [Vinter et autres](#)

7. *O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 23274/04, 25 août 2005.

8. *Cummins et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 27306/05, 13 décembre 2005.

9. *Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], n° 57592/08, CEDH 2017.

10. *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, CEDH 2008.

[c. Royaume-Uni](#)¹¹ que cela signifiait que le détenu devait disposer d'une perspective d'élargissement et d'une possibilité de réexamen de la peine, ce réexamen devant comprendre une appréciation de l'existence ou non de motifs légitimes d'ordre pénologique (y compris concernant l'amendement du détenu) justifiant le maintien en détention. Dans l'arrêt *Vinter et autres*, la Grande Chambre a indiqué qu'on pouvait voir dans le droit interne, à la lumière de l'article 6 de la loi sur les droits de l'homme¹², une obligation pour le ministre de libérer tout détenu purgeant une peine de perpétuité réelle dont le maintien en détention se révélerait incompatible avec l'article 3 pour des motifs légitimes d'ordre pénologique ; elle a ajouté que la politique en matière de réclusion à perpétuité exposée dans le Manuel sur les peines de durée indéterminée était trop restrictive pour être conforme aux principes dégagés dans l'arrêt *Kafkaris* et ne donnait aux détenus condamnés à la perpétuité réelle qu'une vue partielle des conditions dans lesquelles le pouvoir de libération pouvait être exercé. Le contraste observé entre la jurisprudence interne et le Manuel sur les peines de durée indéterminée entraînait un tel manque de clarté du droit national que les peines de perpétuité réelle ne pouvaient pas être qualifiées de compressibles et donnaient donc lieu à une violation de l'article 3 de la Convention. Dans sa décision ultérieure de 2014 en l'affaire McLoughlin, la Cour d'appel a répondu aux critiques exprimées par la Cour dans l'arrêt *Vinter et autres*, indiquant que l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire en matière de réexamen des peines ne pouvait pas être limité par les règles restrictives exposées dans le Manuel sur les peines de durée indéterminée. Elle a estimé que le problème identifié dans l'arrêt *Vinter et autres* était ainsi résolu.

Le requérant se plaignait au regard de l'article 3 de sa peine de perpétuité réelle. La Grande Chambre a conclu à la non-violation de la Convention.

i) L'un des aspects de l'arrêt se limite à l'État concerné. La Grande Chambre estime que la décision McLoughlin de la Cour d'appel a permis de préciser le contenu du droit interne et de résoudre l'incohérence à l'origine du constat de violation de l'article 3 dans l'arrêt *Vinter et autres*. Elle a ensuite recherché si les exigences posées par l'article 3 en matière de réexamen des peines étaient à présent remplies en l'espèce.

ii) Le résumé que fait la Grande Chambre, au cours de son raisonnement, des principes dégagés dans l'arrêt *Kafkaris*, tels que précisés dans les arrêts *Vinter et autres* et [Murray c. Pays-Bas](#)¹³, et tels qu'illustrés par les arrêts de chambre de la Cour après l'arrêt *Vinter et autres* sur ce sujet¹⁴ revêt une pertinence et un intérêt plus généraux. Ces principes sont résumés dans l'arrêt comme suit :

« 42. Les principes pertinents, et les conclusions à en tirer, sont exposés en détail dans l'arrêt *Vinter et autres* (précité, §§ 103–122 ; ces principes ont été récemment résumés dans l'arrêt *Murray c. Pays-Bas* [GC], n° 10511/10, §§ 99-100, CEDH 2016). La Convention n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à une personne convaincue d'une infraction particulièrement grave, telle le meurtre. Cependant, pour être compatible avec l'article 3, pareille peine doit être compressible *de jure* et *de facto*, c'est-à-dire qu'elle doit offrir une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen. Pareil réexamen doit notamment se fonder sur une évaluation du point de savoir si des motifs légitimes d'ordre pénologique justifient le maintien en détention du détenu. Les impératifs de châtement, de dissuasion, de protection du public et de réinsertion figurent au nombre de ces motifs. L'équilibre entre eux n'est pas forcément immuable, et peut évoluer au cours de l'exécution de la peine, de sorte que ce qui était la justification première de la détention au début de la peine ne le sera peut-être plus une fois accomplie une bonne partie de celle-ci. La Cour a souligné l'importance de l'objectif de réinsertion, relevant que c'est sur cet objectif que les politiques pénales européennes

11. *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 66069/09 et 2 autres, CEDH 2013 (extraits).

12. « Une autorité publique est dans l'illégalité lorsqu'elle agit d'une manière incompatible avec un droit reconnu par la Convention. »

13. *Murray c. Pays-Bas* [GC], n° 10511/10, CEDH 2016.

14. Voir, notamment, [Öcalan c. Turquie \(n° 2\)](#), n° 24069/03 et 3 autres, 18 mars 2014 ; [László Magyar c. Hongrie](#), n° 73593/10, 20 mai 2014 ; [Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie](#), n° 15018/11 et 61199/12, CEDH 2014 (extraits) ; [Čačko c. Slovaquie](#), n° 49905/08, 22 juillet 2014 ; [Trabelsi c. Belgique](#), n° 140/10, CEDH 2014 (extraits) ; [Bodein c. France](#), n° 40014/10, 13 novembre 2014.

mettent désormais l'accent, ainsi qu'il ressort de la pratique des États contractants, des normes pertinentes adoptées par le Conseil de l'Europe et des instruments internationaux applicables (*Vinter et autres*, précité, §§ 59-81).

43. La Cour a récemment déclaré, dans le contexte de l'article 8 de la Convention, que « l'accent mis sur l'amendement et la réinsertion des détenus était à présent un élément que les États membres étaient tenus de prendre en compte dans l'élaboration de leurs politiques pénales » (*Khoroshenko c. Russie* [GC], n° 41418/04, § 121, CEDH 2015 ; voir également les affaires citées dans l'arrêt *Murray*, précité, § 102). Des considérations similaires doivent s'appliquer dans le contexte de l'article 3, eu égard au fait que le respect de la dignité humaine oblige les autorités pénitentiaires à œuvrer à la réinsertion des condamnés à perpétuité (*Murray*, précité, §§ 103-104). Il s'ensuit que le réexamen requis doit prendre en compte les progrès du détenu sur le chemin de l'amendement et déterminer si le détenu a fait des progrès tels qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie plus son maintien en détention (*Vinter et autres*, précité, §§ 113-116). Partant, un réexamen de la peine limité à des motifs d'humanité ne saurait suffire (*ibidem*, § 127).

44. Les critères et conditions énoncés dans le droit interne concernant le réexamen doivent avoir un degré suffisant de clarté et de certitude, et doivent aussi refléter la jurisprudence pertinente de la Cour. La certitude en la matière constitue non seulement une exigence générale de l'état de droit mais sous-tend également le processus d'amendement qui risque d'être entravé si les modalités de réexamen des peines et les perspectives d'élargissement sont floues ou incertaines. Un détenu condamné à la perpétuité réelle a donc le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il doit faire pour que sa libération puisse être envisagée et ce que sont les conditions applicables. Il a le droit, notamment, de connaître le moment où le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité (*Vinter et autres*, précité, § 122). À cet égard, la Cour a constaté qu'il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international une nette tendance en faveur de l'instauration d'un premier réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après le prononcé de la peine perpétuelle, puis de réexamens périodiques par la suite (*ibidem*, §§ 68, 118, 119 et 120). Elle a cependant également indiqué qu'il s'agit là d'une question relevant de la marge d'appréciation à accorder aux États en matière de justice criminelle et de détermination des peines (*ibidem*, §§ 104, 105 et 120).

45. Quant à la nature du réexamen, la Cour a souligné qu'elle n'a pas pour tâche de dicter la forme (administrative ou judiciaire) qu'il doit prendre, eu égard à la marge d'appréciation qu'il convient d'accorder aux États contractants en la matière (*Vinter et autres*, précité, § 120). Il appartient donc à chaque État de décider si le réexamen des peines doit être conduit par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir judiciaire. »

Pour appliquer ces principes et conclure à la non-violation en l'espèce, la Grande Chambre a examiné : *la nature du réexamen* (elle a réaffirmé que la nature exécutive d'un réexamen n'est pas en soi contraire à l'article 3) ; *la portée du réexamen* (elle a confirmé que le réexamen comporte l'obligation de considérer si, à la lumière d'un changement significatif chez un détenu condamné à la perpétuité réelle et de l'accomplissement par celui-ci de progrès sur le chemin de l'amendement, des motifs légitimes d'ordre pénologique permettent toujours de justifier son maintien en détention) ; *les critères et les modalités du réexamen* (elle a rappelé que la question pertinente est celle de savoir si un détenu purgeant une peine perpétuelle sait ce qu'il doit faire pour que sa libération puisse être envisagée et à quelles conditions il peut obtenir un réexamen de sa peine) ; et enfin le *moment du réexamen* (elle a de nouveau renvoyé aux arrêts *Vinter et autres* et *Murray* et aux éléments de droit comparé dont transparait un net soutien en faveur d'un réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après l'imposition de la peine perpétuelle).

Pour la Grande Chambre, les peines de perpétuité réelle peuvent à présent être considérées comme compressibles et donc conformes à l'article 3 de la Convention.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

Obligations positives

L'arrêt *J. et autres c. Autriche*¹⁵ s'intéresse à la portée de l'obligation procédurale (si elle existe) d'enquêter sur des infractions alléguées de traite d'êtres humains commises à l'extérieur du territoire d'une Partie contractante.

Les requérantes, de nationalité philippine, se disaient victimes de la traite d'êtres humains et de travail forcé. Selon elles, on les avait fait venir des Philippines afin qu'elles travaillent pour des ressortissants des Émirats Arabes Unis. Elles se libérèrent de l'emprise de leurs employeurs à Vienne à l'occasion d'un voyage de trois jours en Autriche au cours duquel elles avaient accompagné ceux-ci. Elles portèrent ensuite plainte auprès des autorités, lesquelles ouvrirent une enquête sur leurs allégations. La clôture de l'enquête fut finalement prononcée notamment au motif que les infractions alléguées par les requérantes avaient été perpétrées hors du territoire autrichien et que ni celles-ci ni leurs employeurs n'avaient la nationalité autrichienne. Sur cette base, les autorités conclurent que l'Autriche n'avait pas compétence pour connaître de cette plainte. De plus, d'après les déclarations faites par les requérantes devant la police, rien n'indiquait que, au cours du séjour de ces dernières sur le territoire autrichien, une infraction pénale y eût été commise par leurs employeurs, de la manière alléguée.

Devant la Cour, les requérantes soutenaient entre autres que l'enquête conduite par les autorités autrichiennes aurait dû être élargie de manière à englober les circonstances à l'origine de la traite et du travail forcé, quand bien même ces méfaits auraient été perpétrés hors du territoire autrichien. Elles invoquaient essentiellement l'article 4 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour dans son arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*¹⁶.

La Cour a conclu à l'absence de violation de la Convention. Elle a jugé que, au vu du dossier, dès que les requérantes avaient pris contact avec la police, les autorités autrichiennes avaient satisfait à leur obligation d'identifier, de protéger et de soutenir les requérantes en tant que victimes (potentielles) de la traite d'êtres humains. Pour ce qui est du respect de l'obligation d'enquêter sur les allégations des requérantes, l'intérêt de l'arrêt tient à la réponse donnée à la Cour à la thèse défendue par celles-ci selon laquelle l'Autriche aurait dû être tenue d'enquêter sur des infractions supposément commises à l'étranger. Selon la Cour (paragraphe 114) :

« S'agissant des faits présentés comme survenus aux Émirats Arabes Unis, la Cour considère que l'article 4 de la Convention, sous son volet procédural, n'impose pas à l'État d'assumer une compétence universelle sur les infractions de traite perpétrées à l'étranger (...) Le Protocole de Palerme est muet sur la question de la compétence, et la Convention contre la traite ne donne pour obligation aux États parties que d'établir leur compétence sur les infractions de traite commises sur leur propre territoire, ou contre ou par l'un de leurs ressortissants (...) Force est donc pour la Cour de conclure que, en l'espèce, sur le terrain de la Convention, l'Autriche n'avait aucunement l'obligation d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur l'exploitation dont elles auraient fait l'objet dans les Émirats Arabes Unis. »

Il est intéressant de noter que la Cour était disposée à examiner la thèse des requérantes selon laquelle les événements survenus aux Philippines, aux Émirats Arabes Unis et en Autriche ne pouvaient être appréciés isolément. Elle a observé que, à supposer les faits établis, rien n'indiquait que les autorités eussent manqué à leur obligation d'enquête. Elle a reconnu à cet égard que les autorités n'étaient pas raisonnablement censées être en mesure de confronter les employeurs des requérantes aux allégations dirigées contre eux, en l'absence d'accord d'entraide judiciaire entre l'Autriche et les Émirats Arabes Unis. De plus, la pratique antérieure montrait que se contenter d'adresser des demandes aux Émirats Arabes Unis était vain.

15. *J. et autres c. Autriche*, n° 58216/12, CEDH 2017 (extraits).

16. *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010 (extraits).

L'arrêt [Chowdury et autres c. Grèce](#)¹⁷ porte sur la traite d'êtres humains, l'exploitation et le travail forcé et les obligations positives et procédurales de l'État.

Les requérants sont quarante-deux ressortissants bangladais. Après leur entrée illégale en Grèce, ils furent recrutés pour travailler dans le secteur de la production de fraises dans une des régions de l'État défendeur. Ils travaillaient de longues heures sous la surveillance de gardes armés et devaient supporter des conditions de vie misérables. Les salaires, s'ils étaient versés, étaient extrêmement bas. Un nombre important d'ouvriers, dont vingt et un des requérants, furent blessés lorsqu'un garde ouvrit le feu sur eux alors qu'ils protestaient auprès de leurs employeurs parce que leurs salaires n'avaient pas été payés. À la suite de ces événements, des poursuites pénales furent engagées contre quatre individus pour traite d'êtres humains et atteintes corporelles graves. Les requérants qui n'avaient pas été blessés ne furent pas inclus dans cette procédure, car le procureur considéra que les plaintes où ils se déclaraient victimes de traite et de travail forcé avaient été déposées tardivement. Les quatre personnes accusées furent acquittées du chef de traite d'êtres humains. La juridiction interne considéra que les ouvriers n'avaient pas été contraints à accepter leur emploi, ni amenés à le faire par la ruse. Elle estima aussi qu'il n'avait pas été démontré que les ouvriers avaient été vulnérables à l'exploitation. Selon elle, ils avaient été informés des conditions de travail et y avaient consenti, et étaient libres de partir à tout moment.

Devant la Cour, les requérants alléguaient avoir été victimes de traite d'êtres humains et se plaignaient d'avoir été astreints à accomplir un travail forcé, en violation de l'article 4 § 2 de la Convention. En outre, ils reprochaient à l'État défendeur de ne pas avoir rempli ses obligations positives et procédurales découlant de cette disposition. La Cour partage ce point de vue. Son arrêt est intéressant pour les raisons suivantes.

En premier lieu, la Cour procède à l'examen des griefs soulevés par les requérants en appliquant les principes énoncés aux paragraphes 283 à 289 de l'arrêt [Rantsev c. Chypre et Russie](#)¹⁸. Cette affaire concernait la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. La Cour considère que ces principes sont tout aussi pertinents dans des cas de traite et d'exploitation d'êtres humains dans le cadre du travail. Il convient de noter que la Cour s'appuie sur l'article 4 a) de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains](#) (STCE n° 197) pour juger que la notion de traite d'êtres humains recouvre le recrutement de personnes dans un but d'exploitation et que l'exploitation comprend le travail forcé. L'article 4 § 2 de la Convention impose aux États l'obligation positive d'agir à l'égard de ce type de traite d'êtres humains en adoptant un cadre législatif et administratif permettant la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail, la protection des victimes, la conduite d'une enquête dans des circonstances rendant plausibles des actes de traite de cette nature, ainsi que la criminalisation et la répression effective de tout acte tendant au maintien d'une personne dans ce genre de situation.

En deuxième lieu, la Cour relève que la question de savoir si une personne offre son travail de plein gré est une question factuelle. Le fait qu'un individu a consenti à travailler pour un employeur n'est pas concluant en soi (voir également, sur le point du consentement, la référence de la Cour à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains). La Cour observe que les faits de la cause démontrent clairement qu'ils sont constitutifs de traite d'êtres humains et de travail forcé.

En troisième lieu, la Cour constate que l'État défendeur a mis en place un cadre législatif et administratif pour lutter contre la traite d'êtres humains et qu'il a ratifié la Convention pertinente du Conseil de l'Europe. Cependant, dans le cas d'espèce, la Grèce n'a pas rempli ses autres obligations positives et procédurales. Les manquements en cause sont par exemple les suivants.

17. *Chowdury et autres c. Grèce*, n° 21884/15, CEDH 2017 (non définitif).

18. *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010 (extraits).

i) Bien avant que les requérants soient blessés par balles, des rapports et des articles de presse avaient déjà attiré l'attention des autorités sur la situation des travailleurs migrants. Pourtant, les autorités n'ont pas pris de mesures suffisantes pour prévenir la traite d'êtres humains et protéger les requérants.

ii) Le procureur a refusé d'ouvrir des poursuites à l'encontre des employeurs à la demande des requérants qui n'avaient pas été blessés, arguant que ceux-ci avaient attendu trop longtemps après l'incident pour déposer leurs plaintes. Il s'est concentré sur la question de savoir si ces requérants avaient été présents le jour de l'incident et s'ils avaient été blessés. Il a ainsi ignoré les questions plus larges que ces requérants avaient soulevées en se plaignant de traite et de travail forcé.

iii) Les juridictions internes ont examiné la situation des requérants d'un point de vue très étroit. Elles l'ont analysée en se posant la question de savoir s'il s'agissait d'une situation de servitude, de telle sorte qu'aucun des accusés n'a été condamné pour traite d'êtres humains et qu'aucune peine appropriée n'a été infligée.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)¹⁹

Privation de liberté (article 5 § 1)

L'arrêt [De Tommaso c. Italie](#)²⁰ porte sur l'application d'une mesure de prévention à une personne considérée comme représentant un danger pour la société.

En 2008, le tribunal, considérant que le requérant représentait un danger pour la société, lui imposa des mesures de surveillance spéciale de police pour une période de deux ans. Cette mesure impliquait les obligations suivantes : se présenter une fois par semaine à la police ; rester chez lui la nuit (de 22 heures à 6 heures), sauf autorisation particulière ; ne pas participer à des réunions publiques ; ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils radioélectriques. Cette décision fut infirmée en appel sept mois plus tard, la cour d'appel ayant estimé que le requérant ne constituait pas un danger pour la société à l'époque de l'application de la mesure en cause.

Devant la Cour, le requérant se plaignait entre autres de la mesure de prévention, sous l'angle de l'article 5 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 4. La Grande Chambre a jugé notamment que l'article 5 ne s'appliquait pas mais que l'article 2 du Protocole n° 4 s'appliquait et avait été violé.

Un des aspects de l'arrêt qui mérite d'être signalé concerne la nature et le contrôle de la mesure de prévention en question fondée sur la loi n° 1423/1956, telle qu'interprétée à la lumière des arrêts de la Cour constitutionnelle italienne. La Grande Chambre juge que la mesure imposée ne s'analyse pas en une privation de liberté au sens de l'article 5 ; elle confirme ainsi les principes énoncés dans l'affaire [Guzzardi c. Italie](#)²¹ (et appliqués dans plusieurs affaires ultérieures telles que [Raimondo c. Italie](#)²², [Labita c. Italie](#)²³, [Vito Sante Santoro c. Italie](#)²⁴, et, *mutatis mutandis*, [Villa c. Italie](#)²⁵ et [Monno c. Italie](#)²⁶) et fait la distinction, sur le plan des circonstances, entre l'affaire [Guzzardi](#) et les affaires ultérieures.

19. Voir également, sous l'article 14 combiné avec l'article 5 ci-dessous, [Khamtokhu et Aksenchik c. Russie](#) [GC], n°s 60367/08 et 961/11, CEDH 2017.

20. [De Tommaso c. Italie](#) [GC], n° 43395/09, CEDH 2017. Voir également sous l'article 6 (Droit à un procès équitable en matière civile), l'article 2 du Protocole n° 4 (Liberté de circulation) et l'article 37 (Radiation) ci-dessous.

21. [Guzzardi c. Italie](#), 6 novembre 1980, série A n° 39.

22. [Raimondo c. Italie](#), 22 février 1994, § 39, série A n° 281-A.

23. [Labita c. Italie](#) [GC], n° 26772/95, § 193, CEDH 2000-IV.

24. [Vito Sante Santoro c. Italie](#), n° 36681/97, § 37, CEDH 2004-VI.

25. [Villa c. Italie](#), n° 19675/06, §§ 43-44, 20 avril 2010.

26. [Monno c. Italie](#) (déc.), n° 18675/09, §§ 22-23, 8 octobre 2013.

La Grande Chambre souligne en particulier que le requérant n'a pas subi de restrictions à sa liberté de sortir pendant la journée et qu'il a eu la possibilité de mener une vie sociale et d'entretenir des relations avec l'extérieur. L'article 5 étant inapplicable, le grief du requérant est examiné sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4.

Droits relatifs aux procédures

Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)

Applicabilité

L'arrêt [De Tommaso](#)²⁷, précité, porte sur la procédure d'application d'une mesure de prévention à une personne considérée comme représentant un danger pour la société.

En 2008, le tribunal, considérant que le requérant représentait un danger pour la société, lui imposa des mesures de surveillance spéciale de police pour une période de deux ans. Cette décision fut infirmée en appel sept mois plus tard, la cour d'appel ayant estimé que le requérant ne constituait pas un danger pour la société à l'époque de l'application de la mesure de prévention. Le requérant n'a pas bénéficié d'une audience publique pour contester la mesure en cause.

Devant la Cour, le requérant se plaignait entre autres de l'absence d'audience publique et équitable, sous l'angle de l'article 6 de la Convention. Le Gouvernement a soumis une déclaration unilatérale dans laquelle il admettait la violation de l'article 6 en raison de l'absence d'audience publique. La Grande Chambre a jugé que l'article 6 s'appliquait et avait été violé.

Les aspects de l'arrêt qui mérite d'être signalé à cet égard sont les suivants.

i) C'est la première fois que la Cour juge que le volet civil de l'article 6 est applicable aux procédures relatives à l'application de mesures de prévention. S'appuyant sur des précédents dans lesquels la Cour a jugé que certaines limitations des droits des détenus, ainsi que les répercussions qu'elles pouvaient entraîner, relevaient de la notion de « droits de caractère civil » ([Gülmez c. Turquie](#)²⁸, [Ganci c. Italie](#)²⁹, [Musumeci c. Italie](#)³⁰, [Enea c. Italie](#)³¹ et [Stegarescu et Bahrin c. Portugal](#)³²), la Grande Chambre constate qu'il y a eu « une évolution de sa (...) jurisprudence vers l'application du volet civil de l'article 6 à des affaires ne portant pas à première vue sur un droit civil mais pouvant avoir des répercussions directes et importantes sur un droit de caractère privé d'un individu ». Estimant que les restrictions examinées dans ces affaires de détention s'apparentent à la mesure de prévention en cause dans la présente affaire, la Grande Chambre conclut que cette mesure relève des droits de la personne et revêt un caractère civil, de sorte que l'article 6 s'applique aux procédures relatives à l'application de ces restrictions.

ii) La Grande Chambre poursuit en constatant la violation de l'article 6 en raison du défaut d'audience publique ; elle souligne que les juridictions internes ont été appelées à apprécier des éléments tels que la personnalité du requérant, son comportement ainsi que sa dangerosité, lesquels ont été décisifs pour l'application de la mesure de prévention en question.

27. *De Tommaso c. Italie* [GC], n° 43395/09, CEDH 2017. Voir également sous l'article 5 (Droit à la liberté et à la sûreté) ci-dessus et sous l'article 2 du Protocole n° 4 (Liberté de circulation) et l'article 37 (Radiation) ci-dessous.

28. *Gülmez c. Turquie*, n° 16330/02, 20 mai 2008.

29. *Ganci c. Italie*, n° 41576/98, CEDH 2003-XI.

30. *Musumeci c. Italie*, n° 33695/96, 11 janvier 2005.

31. *Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, CEDH 2009.

32. *Stegarescu et Bahrin c. Portugal*, n° 46194/06, 6 avril 2010.

L'arrêt [Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine](#)³³ concerne des journalistes expulsés par la force de la galerie du Parlement réservée à la presse et privés d'audience dans le cadre de leur recours en justice contre cette expulsion.

Les requérants, journalistes de profession, couvraient au Parlement un débat sur le vote du budget de l'État lorsque des troubles provoqués par un groupe de députés perturbèrent la séance, poussant le service de sécurité à intervenir. Les requérants furent alors évacués par la force, car le personnel de sécurité pensait qu'ils couraient un risque. Les requérants saisirent la Cour constitutionnelle pour se plaindre des circonstances de leur expulsion. Sans tenir d'audience, la haute juridiction rejeta les arguments présentés par les requérants sur le fondement de l'article 10.

Devant la Cour, les requérants alléguaient sur le terrain de l'article 6 de la Convention que la procédure devant la Cour constitutionnelle les concernant n'avait pas été équitable à raison du rejet de leur demande d'audience. Cette partie de l'arrêt présente un intérêt particulier en ce que la Cour soulève à titre préliminaire, et d'office, la question de l'applicabilité de l'article 6. La Cour a dû pour cela rechercher si les juridictions nationales avaient statué sur les « droits de caractère civil » des requérants. Elle conclut que la législation nationale reconnaissait au titre de l'exercice de la liberté d'expression aux journalistes accrédités le droit de rendre compte des événements qui se déroulaient dans l'enceinte du Parlement. Ce droit était un droit de caractère civil puisque, pour exercer leur profession et informer le public des événements en cours au Parlement, les requérants, qui étaient des journalistes accrédités, devaient travailler depuis la galerie réservée à la presse. L'article 6 trouve donc à s'appliquer (voir, de la même manière, [Shapovalov c. Ukraine](#)³⁴, [RTBF c. Belgique](#)³⁵, et [Kenedi c. Hongrie](#)³⁶).

Sur le fond, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1, notant entre autres que la Cour constitutionnelle a statué en premier et dernier ressort en l'espèce et qu'elle a dû trancher des questions tant de fait que de droit. De plus, la haute juridiction n'a pas expliqué pourquoi elle estimait qu'une audience n'était pas nécessaire.

Droit à un procès équitable en matière pénale (article 6 § 1)

Applicabilité

L'arrêt [Simeonovi c. Bulgarie](#)³⁷ porte sur le droit à l'assistance d'un avocat dès le moment de l'arrestation et le droit à être informé de ce droit de la défense.

Reconnu coupable d'un vol à main armée et de deux meurtres, le requérant a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Devant la Cour, invoquant notamment l'article 6 §§ 1 et 3 c), il se plaignait de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant les trois premiers jours de sa garde à vue.

La Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

L'affaire présentait un contexte factuel particulier. En effet, après avoir été arrêté, le requérant est resté en garde à vue pendant trois jours (« la période pertinente ») sans qu'on ne l'informe de son droit d'être représenté par un avocat de son choix ni qu'on ne lui en attribue un. Toutefois, pendant

33. *Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 67259/14, 9 février 2017. Voir aussi sous l'article 10 (Liberté de la presse) ci-dessous.

34. *Shapovalov c. Ukraine*, n° 45835/05, § 49, 31 juillet 2012.

35. *RTBF c. Belgique*, n° 50084/06, § 65, CEDH 2011 (extraits).

36. *Kenedi c. Hongrie*, n° 31475/05, § 33, 26 mai 2009.

37. *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], n° 21980/04, 12 mai 2017. Voir aussi sous l'article 6 § 3 c) (Se défendre avec l'assistance d'un défenseur) ci-dessous.

cette période, aucune déclaration de sa part n'a été recueillie, aucun élément de preuve susceptible d'être utilisé contre lui n'a été obtenu ni versé au dossier, et rien ne permet d'affirmer qu'il a pris part à d'autres mesures d'instruction.

La Grande Chambre devait préciser si le droit à l'assistance d'un avocat commençait à s'appliquer à partir de l'*arrestation* ou à partir de l'*interrogatoire*. Elle rappelle la jurisprudence constante de la Cour (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*³⁸) selon laquelle il y a « accusation en matière pénale » dès lors qu'une personne est officiellement inculpée par les autorités compétentes ou que les actes effectués par celles-ci en raison des soupçons qui pèsent contre elle ont des répercussions importantes sur sa situation : il en découle que le droit à l'assistance d'un avocat s'applique dès l'*arrestation* du suspect et, dès lors, indépendamment du fait que l'intéressé ait ou non été interrogé ou qu'il ait fait l'objet d'une mesure d'enquête pendant la période pertinente.

Équité de la procédure³⁹

L'arrêt *Cerovšek et Božičnik c. Slovaquie*⁴⁰ porte sur les motifs de la condamnation des requérants énoncés par des juges n'ayant pas pris part au procès.

Les requérants avaient été jugés et reconnus coupables de vol par un juge unique. Cette juge prit sa retraite après avoir prononcé son verdict, sans toutefois motiver par écrit le verdict de culpabilité ni la peine infligée aux requérants. Trois ans plus tard environ, deux juges qui n'avaient pas participé au procès établirent des jugements écrits en se fondant sur une reconstitution des dossiers. La condamnation des requérants fut confirmée en appel sans qu'il n'y eût de nouveau procès au fond.

Devant la Cour, les requérants alléguaient que ces circonstances avaient emporté violation de leur droit à un procès équitable. La Cour a conclu à la violation de l'article 6.

L'intérêt de l'arrêt réside dans le rappel que fait la Cour dans ce contexte de l'importance qu'un jugement soit motivé et rendu à l'issue d'un procès et du principe de l'immédiateté. La Cour souligne que l'obligation de motiver les décisions de justice a notamment pour fonctions de garantir une bonne administration de la justice, de prévenir l'arbitraire, de contribuer à la confiance du public et de l'accusé dans les décisions, et de permettre qu'une éventuelle partialité d'un juge soit discernée et réparée. Ces objectifs n'ont pu être atteints dans les circonstances de la cause des requérants puisque la juge qui avait mené le procès n'a pas expliqué son verdict par rapport à l'appréciation des éléments de preuve produits devant elle, notamment de la crédibilité des témoignages oraux livrés par les requérants et les témoins. En réponse à l'argument du Gouvernement selon lequel on se trouverait en l'espèce en présence de circonstances exceptionnelles (le départ à la retraite de la juge) qui auraient justifié l'écart par rapport à la procédure interne normale, la Cour observe ceci (paragraphe 44) :

« (...) [la juge] devait connaître la date à laquelle elle partirait à la retraite. Elle devait donc en principe être en mesure de faire en sorte soit d'achever elle-même le traitement de l'affaire des requérants soit d'impliquer un autre juge à un stade précoce de la procédure. »

Il est intéressant de noter que la Cour considère que le seul moyen de réparer le fait que la juge n'ait pas pu énoncer les motifs à l'appui de la condamnation des requérants aurait été d'ordonner un nouveau procès.

38. *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], n^{os} 50541/08 et 3 autres, § 249, CEDH 2016.

39. Voir également *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], n^o 21980/04, 12 mai 2017.

40. *Cerovšek et Božičnik c. Slovaquie*, n^{os} 68939/12 et 68949/12, 7 mars 2017.

Droits de la défense (article 6 § 3)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur (article 6 § 3 c))

L'arrêt *Simeonovi*⁴¹, précité, porte sur le droit à l'assistance d'un avocat dès le moment de l'arrestation et le droit à être informé de ce droit de la défense.

Reconnu coupable d'un vol à main armée et de deux meurtres, le requérant a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Devant la Cour, invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c), il se plaignait de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant les trois premiers jours de sa garde à vue. Pendant cette période, aucun élément susceptible d'être utilisé contre lui n'avait été obtenu et aucune déclaration de sa part n'avait été recueillie. Sa condamnation reposait sur des aveux ultérieurs (passés en présence d'un avocat qu'il avait lui-même choisi) et sur d'autres éléments de preuve. Il se plaignait aussi, sur le terrain de l'article 3, des conditions de sa détention et du régime pénitentiaire spécial auquel il était soumis en tant que condamné à la perpétuité.

La Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 3 et à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. Un certain nombre de points concernant ce dernier article sont à noter.

i) Le contexte factuel particulier de l'affaire permet à la Grande Chambre de confirmer la portée et l'application de ses arrêts *Salduz c. Turquie*⁴² et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*⁴³. Après avoir été arrêté, le requérant est resté en garde à vue pendant trois jours (« la période pertinente ») sans qu'on ne l'informe de son droit d'être représenté par un avocat de son choix ni qu'on ne lui en attribue un. Toutefois, pendant cette période, aucune déclaration de sa part n'a été recueillie, aucun élément de preuve susceptible d'être utilisé contre lui n'a été obtenu ni versé au dossier, et rien ne permet d'affirmer qu'il a pris part à d'autres mesures d'instruction.

ii) La Grande Chambre estime que le droit à l'assistance d'un avocat s'applique dès l'*arrestation* du suspect et, dès lors, indépendamment du fait que l'intéressé ait ou non été interrogé ou qu'il ait fait l'objet d'une mesure d'enquête pendant la période pertinente.

iii) La Grande Chambre confirme le lien entre l'obligation d'informer l'accusé de ses droits et la démonstration qu'il y a renoncé de manière « volontaire, consciente et éclairée » (*Dvorski c. Croatie*⁴⁴ et *Ibrahim et autres*⁴⁵). En l'espèce, la Grande Chambre considère que, à supposer même que le requérant n'ait pas fait de demande expresse en vue d'obtenir l'assistance d'un avocat pendant la période pertinente (ce point étant contesté entre les parties), il ne saurait passer pour avoir implicitement renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat, faute pour lui d'avoir reçu promptement une telle information après son arrestation. Elle ne peut que conclure que le droit du requérant à l'assistance d'un avocat a été restreint pendant la période pertinente.

iv) En l'espèce, la Grande Chambre devait donc déterminer si, malgré la restriction apportée au droit du requérant à l'assistance d'un avocat, la procédure avait été conforme à l'article 6. Pour ce faire, elle applique les principes élaborés dans son arrêt *Ibrahim et autres*.

Elle juge qu'il n'y avait pas de « raisons impérieuses » de restreindre l'accès du requérant à un avocat pendant la période pertinente (cette restriction correspondant plutôt à une pratique des autorités) et que, dès lors, elle doit opérer un « contrôle très strict » quant à la question de savoir si la restriction a porté une « atteinte irrémédiable à l'équité globale » du procès pénal de l'intéressé, le Gouvernement devant démontrer de façon convaincante que ce procès a néanmoins été équitable.

41. *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], n° 21980/04, 12 mai 2017. Voir aussi sous l'article 6 § 1 (Droit à un procès équitable en matière pénale – Applicabilité) ci-dessus.

42. *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, CEDH 2008.

43. *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 50541/08 et 3 autres, CEDH 2016.

44. *Dvorski c. Croatie* [GC], n° 25703/11, CEDH 2015.

45. *Ibrahim et autres*, précité, §§ 272-273.

À cet égard, la Grande Chambre attache une importance décisive au fait que pendant la période pertinente, aucun élément de preuve susceptible d'être utilisé contre le requérant n'a été obtenu et versé au dossier. Il n'a été recueilli aucune déclaration de l'intéressé. Rien ne permet d'affirmer qu'il ait pris part à d'autres mesures d'instruction pendant cette période (comme une parade d'identification), et lui-même n'a pas allégué devant la Cour que les tribunaux aient disposé d'un quelconque élément de preuve produit pendant cette même période et qu'ils l'aient utilisé dans le cadre de son procès pour motiver sa condamnation. Le droit interne prévoyait l'exclusion de toute preuve qui n'aurait pas été obtenue dans le respect des règles du code de procédure pénale, et l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire aurait été une condition *sine qua non* de la recevabilité, en tant que preuve au cours du procès, d'une éventuelle déclaration de l'accusé. L'absence de déclaration de la part du requérant n'aurait eu aucune incidence pendant les étapes suivantes de la procédure pénale et aucun lien de cause à effet n'a été même évoqué entre l'absence d'un avocat pendant la période pertinente et les aveux formulés ultérieurement par le requérant. Celui-ci a activement participé à toutes les étapes de la procédure pénale. Sa condamnation ne reposait pas uniquement sur ses aveux ultérieurs, mais aussi sur « un ensemble de preuves concordantes ». L'affaire a été examinée au cours de trois instances, et toutes les juridictions ont dûment pris en compte les preuves recueillies.

À la lumière de ces constatations, la Cour estime que le Gouvernement a présenté des éléments pertinents et suffisants pour démontrer que l'absence d'assistance d'un avocat pendant les trois premiers jours de la garde à vue du requérant n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité de la procédure pénale dirigée contre lui, considérée dans son ensemble. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

Autres droits relatifs au procès pénal

Pas de peine sans loi (article 7)

L'arrêt [Koprivnikar c. Slovénie](#)⁴⁶ porte sur la fixation d'une peine confondue pour des infractions multiples et le respect du principe de légalité.

Le requérant fut condamné (lors de trois jugements séparés) pour trois infractions distinctes dont un meurtre, crime qui était alors passible d'une peine maximum de trente ans d'emprisonnement. Se fondant sur son interprétation des dispositions du code pénal de 2008, le tribunal prononça par la suite une peine globale, ou confondue, de trente ans d'emprisonnement pour l'ensemble des trois infractions.

Dans la procédure fondée sur la Convention, le requérant soutenait que la peine globale en question emportait violation de l'article 7 de la Convention en ce que, selon lui, le code pénal de 2008 prévoyait dans une situation comme la sienne l'imposition d'une peine globale maximum de vingt ans d'emprisonnement, et non de trente ans comme l'avait considéré le tribunal.

La Cour statue en faveur du requérant. L'arrêt mérite d'être signalé pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour observe que la disposition légale sur laquelle s'est fondé le tribunal était une base légale déficiente pour la fixation d'une peine confondue dans le cas du requérant et qu'elle permettait de tirer des conclusions contradictoires. Cette situation est contraire au principe de légalité, en particulier à l'exigence selon laquelle une peine doit être clairement définie par le droit interne. La Cour s'exprime ainsi (paragraphe 55) :

« Si, d'après le contenu de cette disposition, le requérant n'aurait pas dû se voir infliger une peine globale de plus de vingt ans, la peine globale doit cependant dépasser chacune des peines individuelles, qui dans le cas du requérant incluaient une peine de trente ans d'emprisonnement (...) La Cour observe que ce défaut est résulté du manquement du législateur à édicter, dans le code pénal de 2008, des

46. *Koprivnikar c. Slovénie*, n° 67503/13, 24 janvier 2017.

règles concernant la peine globale dans une situation comme celle du requérant. Elle relève de plus que la lacune qui en a découlé dans la législation a perduré pendant trois ans (...) et que le Gouvernement n'a pas présenté de motifs particuliers pour la justifier (voir, *a contrario*, [Ruban c. Ukraine](#), n° 8927/11, § 45, 12 juillet 2016). »

Deuxièmement, la Cour considère que le tribunal aurait dû se fonder sur l'interprétation la plus favorable au requérant, c'est-à-dire celle d'une peine maximum de vingt ans d'emprisonnement, « laquelle, surtout, aurait été conforme au plafond qui est expressément fixé pour la peine globale ». Le tribunal a en effet appliqué une peine plus lourde, au détriment du requérant.

Troisièmement, c'est la première fois que la Cour déclare l'article 7 – tant la notion de « peine » que le principe de la loi pénale plus douce (*lex mitior*) – applicable à une procédure concernant le calcul d'une peine globale remplaçant des peines multiples.

Droit à un recours effectif (article 13)

L'arrêt [Tagayeva et autres](#)⁴⁷, précité, porte sur les obligations de l'État relativement à une vaste prise d'otages par des terroristes, avant, pendant et après l'événement.

L'affaire concerne la prise d'otages qui s'est déroulée dans une école à Beslan (Ossétie du Nord) du 1^{er} au 3 septembre 2004, l'organisation de l'opération de sauvetage, l'assaut donné sur l'école par les forces de l'ordre et les procédures ultérieures. Cet événement se solda par des centaines de morts et de blessés. Les requérants (qui sont plus de 400) sont des proches de victimes ou des survivants. Ils invoquent l'article 2, lu isolément et combiné avec l'article 13 de la Convention.

Dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 sous plusieurs aspects. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 de la Convention.

L'arrêt est particulièrement pertinent dans le contexte actuel puisqu'il passe en revue de manière exhaustive les principes concernant les articles 2 et 13 et leur application à une prise d'otages à grande échelle par des terroristes, y compris aux actes accomplis par l'État avant, pendant et après l'événement.

Pour conclure à la non-violation de l'article 13, la Cour établit une distinction entre l'obligation procédurale de mener une enquête en vertu de l'article 2 et l'exigence de mettre à disposition d'autres recours internes effectifs en vertu de l'article 13. Elle identifie deux éléments, l'indemnisation et l'accès à l'information, qui revêtent une importance spécifique en vertu de l'article 13 ; les requérants ayant bénéficié de ces deux éléments, elle estime que cela est suffisant au regard de l'article 13.

En premier lieu, l'article 13 exige un mécanisme de réparation. En l'espèce, tous les requérants ont obtenu une réparation de l'État et des autorités locales fondée sur le préjudice subi, quelle qu'ait été l'issue de la procédure pénale : cette solution « fondée sur le statut de victime » est considérée comme justifiée par la Cour. À cet égard, celle-ci note également avec approbation la tenue d'autres événements commémoratifs destinés à tous ceux touchés par les événements de Beslan (voir, dans un contexte comparable, [Zuban et Hamidović c. Bosnie-Herzégovine](#)⁴⁸). La réparation octroyée ultérieurement par la Cour en vertu de l'article 41 a pris en compte les indemnités accordées au niveau national. En deuxième lieu, si les faits à l'origine des violations de l'article 2 par l'État n'ont pas été établis dans la principale enquête pénale, toujours en cours, les poursuites pénales dirigées contre certaines personnes (contre les terroristes survivants et contre deux policiers) ainsi que le travail d'investigation approfondi accompli par des commissions parlementaires ont garanti l'accès des victimes et du public à des informations détaillées sur certains aspects des violations graves des

47. *Tagayeva et autres c. Russie*, n°s 26562/07 et 8 autres, 13 avril 2017 (non définitif). Voir aussi sous l'article 2 (Obligation de protéger la vie) ci-dessus.

48. *Zuban et Hamidović c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), n°s 7175/06 et 8710/06, 2 septembre 2014.

droits de l'homme qui seraient autrement demeurés inconnus. En ce sens, ces éléments peuvent passer pour des aspects pertinents de recours effectifs au sens de l'article 13, qui visaient à établir les informations nécessaires pour élucider les faits et qui se distinguaient des obligations de l'État au regard de l'article 2 de la Convention.

Autres droits et libertés

Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)

Vie privée

L'arrêt [A.-M.V. c. Finlande](#)⁴⁹ porte sur les restrictions au droit à l'autodétermination d'une personne présentant une déficience intellectuelle.

L'affaire soulevait la question de savoir si le requérant, un jeune homme intellectuellement déficient, devait être autorisé à quitter sa ville de résidence dans le sud de la Finlande pour déménager dans un village reculé au nord du pays, en vue d'y vivre dans son ancienne famille d'accueil, un couple âgé. C'était là son souhait. Cependant, son tuteur légal estima que ce déménagement n'était pas dans l'intérêt supérieur du jeune homme. Le requérant engagea donc une procédure judiciaire par laquelle il demandait à ce que le dispositif de tutelle fût partiellement aménagé de manière à lui permettre de prendre sa propre décision en la matière. Après avoir entendu plusieurs témoins, l'intéressé lui-même, et examiné une expertise concernant les capacités intellectuelles de celui-ci, les juridictions finlandaises conclurent que le requérant n'était manifestement pas en mesure de saisir les implications de ce projet. Souscrivant à l'appréciation du tuteur légal, elles rejetèrent donc la demande visant le réaménagement du dispositif de tutelle.

Devant la Cour, le requérant alléguait que le refus des juridictions internes de respecter son choix quant à savoir où et avec qui il souhaitait vivre avait emporté violation de l'article 8 de la Convention. La Cour estime qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à l'autodétermination, ce droit étant un aspect du droit au respect de la vie privée. Elle ajoute cependant que la décision de faire prévaloir l'appréciation du tuteur légal sur le propre souhait du requérant n'a pas constitué une restriction disproportionnée au droit de l'intéressé, eu égard au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la santé du requérant, prise dans le sens général de son bien-être.

La Cour ne voit rien à reprocher au cadre législatif régissant la désignation d'un tuteur relativement à une personne telle que le requérant, ni à la façon dont la réglementation à cet égard a été appliquée en l'espèce (voir ci-dessus). La Cour a jugé important que (paragraphe 89) :

« (...) la décision litigieuse a été prise dans le cadre d'un dispositif de tutelle fondé sur et adapté à la situation spécifique du requérant, et a été prise sur la base d'un examen concret et minutieux de l'ensemble des aspects pertinents de cette situation spécifique. La décision reposait, pour l'essentiel, non pas sur la qualification du requérant en tant que personne ayant un handicap mais, bien au contraire, sur le constat que, dans cette affaire particulière, le handicap dont il s'agissait, eu égard à ses conséquences sur les capacités intellectuelles du requérant, avait pour effet que celui-ci était dans l'incapacité de comprendre pleinement les implications et les enjeux de la décision particulière qu'il souhaitait prendre et que, dès lors, son bien-être et ses intérêts exigeaient que le dispositif de tutelle fût maintenu. »

La Cour conclut qu'un juste équilibre a été ménagé en l'espèce. Elle observe notamment que la procédure interne a comporté des garanties effectives destinées à prévenir les abus, conformément aux normes du droit international des droits de l'homme, garanties qui ont permis de veiller à ce que

49. *A.-M.V. c. Finlande*, n° 53251/13, 23 mars 2017.

ses droits, sa volonté et ses préférences fussent pris en compte. Le requérant a été associé à tous les stades de la procédure, a été entendu en personne et a pu exprimer ses souhaits.

L'arrêt représente une contribution importante à la jurisprudence de la Cour en matière de handicap. Il convient également de relever que, selon le comité établi en vertu de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été ratifiée par quarante-quatre pays, dont la Finlande, sur les quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe, les États parties doivent « réviser les lois prévoyant les régimes de tutelle et de curatelle et prendre des dispositions pour élaborer des lois et des politiques visant à remplacer les régimes de prise de décisions substitutive par la prise de décisions assistée, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne »⁵⁰.

L'arrêt [A.P., Garçon et Nicot c. France](#)⁵¹ concerne la condition subordonnant le changement de la mention du sexe à l'état civil à l'accomplissement d'une opération stérilisante ou d'un traitement entraînant une très forte probabilité de stérilité.

Les trois requérants sont des personnes transgenres. Ils allèguent (deuxième et troisième requérant) que le rejet de leur demande de modification de leur sexe sur leur acte de naissance emporte violation de l'article 8, dès lors que, pour justifier d'une telle demande, le demandeur doit établir le caractère irréversible de la transformation de son apparence et (deuxième requérant) la réalité du syndrome transsexuel dont il est atteint. Enfin, le premier requérant conteste l'obligation de subir un examen médical dans le but de constater la transformation de l'apparence.

La Cour a précédemment jugé que l'article 8 trouve à s'appliquer à la question de la reconnaissance légale de l'identité sexuelle de personnes transsexuelles ayant subi une opération de réassignation ([Hämäläinen c. Finlande](#)⁵²), ainsi qu'aux conditions de l'accès à une telle opération ([Schlumpf c. Suisse](#)⁵³ et [Y.Y. c. Turquie](#)⁵⁴). Dans la présente affaire, elle juge, pour ce qui concerne la reconnaissance légale de l'identité sexuelle des personnes transgenres qui n'ont pas subi un traitement de réassignation sexuelle ou qui ne souhaitent pas en subir, que l'identité sexuelle, élément de l'identité personnelle, relève du droit au respect de la vie privée. L'article 8 s'applique donc sous son volet « vie privée ».

À la manière du raisonnement mené dans l'arrêt [Hämäläinen](#), précité, la Cour aborde les griefs des requérants au travers du prisme de l'obligation positive de l'État d'assurer le respect de leur droit à la vie privée. Pour s'assurer du respect de cette obligation positive, la Cour s'interroge sur la question de savoir si, en opposant les conditions dénoncées aux requérants, et compte tenu de la marge d'appréciation dont il disposait, le Gouvernement a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général attaché à la cohérence de l'état civil et les intérêts de ces derniers.

En ce qui concerne la première condition contestée, la Cour estime que la condition imposant aux personnes transgenres souhaitant obtenir la reconnaissance de leur identité sexuelle de démontrer le « caractère irréversible de la transformation de l'apparence », a eu pour effet d'assujettir les requérants à une opération stérilisante ou à un traitement qui, par sa nature et son intensité, entraînait une très forte probabilité de stérilité.

Deuxièmement, et en se référant aux éléments de droit comparé fournis par les tiers intervenants, la Cour constate que les États parties sont partagés sur la condition de stérilité et qu'aucun consensus

50. Observation générale n° 1 concernant l'article 12 qui consacre le principe de la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

51. [A.P., Garçon et Nicot c. France](#), n° 79885/12 et 2 autres, 6 avril 2017 (non définitif).

52. [Hämäläinen c. Finlande](#) [GC], n° 37359/09, CEDH 2014.

53. [Schlumpf c. Suisse](#), n° 29002/06, 8 janvier 2009.

54. [Y.Y. c. Turquie](#), n° 14793/08, CEDH 2015 (extraits).

ne se dégage en la matière : par principe, ce constat entraîne donc une marge d'appréciation plus large, notamment dans la mesure où des intérêts publics sont en jeu (état civil). Toutefois, à raison du caractère particulièrement essentiel de l'identité d'un individu, nécessairement atteinte dès lors qu'il est question de stérilisation, la marge laissée à l'État est restreinte. La Cour souligne, au surplus, une tendance à l'abandon de la condition de stérilisation au sein du droit des États parties, avec onze abandons entre 2009 et 2016.

Sur ces constatations, la Cour procède à l'examen de l'équilibre ménagé entre l'intérêt général et les intérêts des requérants. Elle indique que les traitements et opérations médicaux en cause touchent à l'intégrité physique de la personne, laquelle est protégée par l'article 3 de la Convention (invoqué par le premier requérant) ainsi que par l'article 8 de la Convention. De ce fait, conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisants, qu'elles ne souhaitent pas subir, « revient ainsi à conditionner le plein exercice de leur droit au respect de leur vie privée que consacre l'article 8 de la Convention à la renonciation au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique que garantit non seulement cette disposition mais aussi l'article 3 de la Convention ».

En conséquence, si la Cour admet que la préservation du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes et la garantie de la fiabilité et de la cohérence de l'état civil relèvent de l'intérêt général, elle considère qu'en l'espèce, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées. Elle constate donc un manquement de l'État défendeur à son obligation positive de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. En revanche, concernant le grief du premier requérant portant sur l'obligation de subir un examen médical pour s'assurer de la réalité de l'opération, la Cour note que le requérant avait fait le choix de subir une opération de conversion à l'étranger, de sorte que l'examen médical litigieux visait seulement à établir si cette allégation était exacte. Le grief portait donc sur l'office du juge dans le cadre de l'administration de la preuve, domaine dans lequel la Cour reconnaît aux États parties une ample marge d'appréciation, sauf décision arbitraire. En l'espèce, la Cour exclut la violation de l'article 8 de ce chef.

La seconde condition, subordonnant la reconnaissance légale de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la preuve de la « réalité du syndrome transsexuel », était également contestée par le deuxième requérant.

Après avoir relevé qu'un psychodiagnostic préalable figure parmi les conditions de la reconnaissance juridique de l'identité de genre des personnes transgenres dans la très grande majorité des États parties où une telle reconnaissance est possible, démontrant une quasi-unanimité à cet égard, la Cour relève que, contrairement à la condition de stérilité, l'obligation d'un psychodiagnostic préalable ne met pas directement en cause l'intégrité physique des individus.

La Cour en déduit que, même si un aspect important de l'identité des personnes transgenres est en cause, les États parties conservent une large marge d'appréciation. Cette condition apparaît en outre justifiée en ce qu'elle tend à faire en sorte que des personnes ne s'engagent pas erronément dans un processus de changement légal de leur identité. En considération de la large marge d'appréciation, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8 de ce chef.

Si l'arrêt n'influence pas directement le droit applicable en France, qui, depuis le 12 octobre 2016, a abandonné la condition tenant à la transformation irréversible de l'apparence, il présente en revanche un intérêt majeur pour les autres États parties qui continuent de faire de la stérilisation une condition du changement de la mention du sexe à l'état civil. À cet égard, l'arrêt s'inscrit dans le fil des affaires *Y.Y. c. Turquie*, précité, et *Soares de Melo c. Portugal*⁵⁵. Dans ces deux arrêts, la Cour a en effet condamné la stérilisation, qu'elle soit utilisée comme une condition pour obtenir

55. *Soares de Melo c. Portugal*, n° 72850/14, 16 février 2016.

l'autorisation d'entreprendre une opération de changement de sexe, ou bien pour la poursuite de l'exercice des droits parentaux.

Vie privée et familiale

L'arrêt [Paradiso et Campanelli c. Italie](#)⁵⁶ concerne la séparation et le placement, en vue de son adoption, d'un enfant né à l'étranger d'une mère porteuse et ramené en Italie en violation des lois italiennes régissant l'adoption.

Les requérants, un couple marié de ressortissants italiens, contractèrent une convention de gestation pour autrui (GPA) en Russie, en vertu de laquelle un enfant vit le jour à Moscou. Un certificat de naissance fut émis à Moscou sur lequel les requérants étaient inscrits en tant que parents, sans mention de la convention de GPA. La première requérante ramena l'enfant en Italie. Les requérants demandèrent aux autorités municipales d'enregistrer le certificat de naissance. Une procédure pénale (qui est semble-t-il toujours pendante) fut alors engagée contre les requérants. Les tribunaux ordonnèrent l'éloignement de l'enfant (qui fut mis en œuvre lorsque celui-ci avait environ huit mois) et son placement en vue de son adoption. Les autorités refusèrent également d'accepter le certificat de naissance et d'enregistrer les requérants comme parents de l'enfant. Des tests ADN établirent qu'il n'y avait pas de lien biologique entre l'enfant et le deuxième requérant. Pour ordonner l'éloignement de l'enfant, les tribunaux accordèrent de l'importance à l'illégalité de la conduite des requérants au regard du droit italien (découlant de la conclusion d'une convention de GPA contraire aux lois sur la reproduction assistée et du fait d'avoir ramené l'enfant en Italie en violation des lois sur l'adoption) et à l'urgence de la situation (l'enfant étant considéré comme « en état d'abandon »).

La Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention, estimant qu'il n'existait pas de « vie familiale » et qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit des requérants au respect de leur « vie privée ».

i) Il convient de noter que la portée de l'affaire devant la Grande Chambre était assez limitée. En effet, l'affaire n'avait trait ni à l'enregistrement d'un certificat de naissance étranger ni à la reconnaissance d'une filiation légale concernant un enfant né en vertu d'une convention de GPA, la chambre ayant rejeté ce grief pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle ne portait pas davantage sur d'éventuels griefs distincts de l'enfant, la chambre ayant rejeté les griefs soulevés en son nom par les requérants (voir, *a contrario*, [Mennesson c. France](#)⁵⁷, [Labassee c. France](#)⁵⁸).

La question en jeu était plutôt la conformité avec l'article 8 des mesures prises par les autorités italiennes pour séparer de manière permanente les requérants et l'enfant. Trois facteurs défavorables aux requérants ont pesé particulièrement lourdement dans la balance dans toute l'analyse de la Cour : la nature illégale de leurs actes, le défaut de lien biologique avec l'enfant et, enfin, la durée relativement brève de la cohabitation découlant de la réaction rapide des autorités italiennes.

ii) La Grande Chambre conclut que la relation des requérants avec l'enfant ne relève pas de leur « vie familiale » car leurs « liens personnels effectifs » ne s'analysent pas en une vie familiale *de facto*. En particulier, s'inspirant de l'approche prise par la Cour dans des affaires précédentes ([Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg](#)⁵⁹, [Moretti et Benedetti c. Italie](#)⁶⁰ et [Kopf et Liberda c. Autriche](#)⁶¹), la Grande Chambre a apprécié la qualité des liens, le rôle joué par les requérants et la durée de la

56. *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], n° 25358/12, CEDH 2017.

57. *Mennesson c. France*, n° 65192/11, §§ 96-102, CEDH 2014 (extraits).

58. *Labassee c. France*, n° 65941/11, § 75-81, 26 juin 2014.

59. *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, n° 76240/01, 28 juin 2007.

60. *Moretti et Benedetti c. Italie*, n° 16318/07, 27 avril 2010.

61. *Kopf et Liberda c. Autriche*, n° 1598/06, 17 janvier 2012.

cohabitation, ce dernier critère constituant un élément clé. Toutefois, tout en admettant que les requérants avaient développé « un projet parental » et des liens affectifs étroits avec l'enfant, elle observe qu'ils n'avaient aucun lien biologique avec l'enfant, que la relation a été de courte durée et que les liens avec l'enfant ont toujours été incertains d'un point de vue juridique (la compatibilité du certificat de naissance avec le droit russe étant incertaine et les requérants ayant agi contrairement aux lois italiennes sur les techniques de procréation et sur l'adoption).

iii) Cependant, l'affaire ayant trait à la décision des requérants de devenir parents (*S.H. et autres c. Autriche*⁶²), elle relève de ce fait de leur droit au respect de leur « vie privée ». Dès lors que certaines procédures internes se rapportaient au lien biologique entre l'enfant et le second requérant, « l'établissement des données génétiques » a eu un impact sur l'identité de ce dernier, ainsi que sur la relation des deux requérants.

iv) La question principale était celle de savoir si les mesures litigieuses étaient proportionnées à l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée : la Grande Chambre estime que les juridictions italiennes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts publics et privés opposés en jeu, eu égard à l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient. Dans son appréciation, la Cour s'est surtout penchée sur le choix délicat des autorités italiennes entre « permettre aux requérants de continuer leur relation avec l'enfant, et ainsi légaliser la situation que ceux-ci avaient imposée comme un fait accompli », ou « prendre des mesures en vue de donner à l'enfant une famille conformément à la loi sur l'adoption ».

Quant à l'intérêt général, les autorités ont avant tout mis un terme à une situation illégale qui, de surcroît, touchait à des lois relatives à des questions éthiques sensibles (notamment la filiation, l'adoption, la gestation pour autrui, la protection des mineurs et le recours à des mères porteuses à l'étranger). Quant aux intérêts de l'enfant, les juridictions internes ont conclu que la séparation ne lui causerait pas un préjudice grave ou irréparable. Quant aux intérêts des requérants, la Cour n'a pas sous-estimé l'impact de la séparation sur leur vie privée et, plus généralement, a déclaré qu'elle ne saurait ignorer « la douleur morale ressentie par ceux dont le désir de parentalité n'a pas été ou ne peut être satisfait ». Cependant, l'intérêt général en jeu a pesé lourd dans la balance et la Grande Chambre a attaché comparativement moins d'importance aux intérêts des requérants, concluant qu'« [a]ccepter de laisser l'enfant avec les requérants, peut-être dans l'optique que ceux-ci deviennent ses parents adoptifs, serait revenu à légaliser la situation créée par eux en violation de règles importantes du droit italien ».

La décision *K2 c. Royaume-Uni*⁶³ porte sur une déchéance de nationalité et la question de l'appréciation de l'arbitraire dans ce contexte.

Le requérant, un citoyen britannique naturalisé, avait quitté le Royaume-Uni en violation des termes de sa liberté conditionnelle. Alors qu'il se trouvait hors du pays, il fut déchu de sa citoyenneté britannique pour des motifs d'intérêt général sur ordre du ministre de l'Intérieur. Il fut également interdit de territoire au Royaume-Uni au motif qu'il était impliqué dans des activités liées au terrorisme et qu'il avait des liens avec plusieurs extrémistes islamistes. Il contesta en vain ces deux décisions.

Devant la Cour, il soutenait notamment que les mesures dont il avait fait l'objet emportaient violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il se plaignait en outre d'une insuffisance des garanties procédurales destinées à assurer le respect effectif des droits protégés par l'article 8, car les informations divulguées quant aux accusations d'atteinte à la sécurité nationale étaient très restreintes. Il estimait que l'interdiction du territoire dont il faisait l'objet l'avait

62. *S.H. et autres c. Autriche* [GC], n° 57813/00, § 82, CEDH 2011.

63. *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), n° 42387/13, 7 février 2017.

empêché de participer effectivement à la procédure. La Cour déclare ses griefs irrecevables pour défaut manifeste de fondement. On notera les points suivants.

Premièrement, la Cour confirme qu'un refus (*Genovese c. Malte*⁶⁴) ou un retrait (*Ramadan c. Malte*⁶⁵) arbitraires de nationalité peuvent, dans certaines circonstances, soulever une question sous l'angle de l'article 8 de la Convention, en raison de leur incidence sur la vie privée de l'individu. Pour déterminer si la déchéance de nationalité emporte violation de l'article 8, il faut répondre à deux questions distinctes : d'une part, celle de savoir si cette décision est arbitraire et, d'autre part, celle des conséquences qu'elle emporte pour le requérant.

Deuxièmement, la Cour confirme sa jurisprudence *Ramadan* (arrêt précité, §§ 86-89), selon laquelle pour déterminer le caractère arbitraire ou non de la déchéance de nationalité, elle recherche si la mesure était prévue par la loi, si elle s'accompagnait des garanties procédurales nécessaires (notamment si l'intéressé a pu la contester devant des juridictions présentant les garanties adéquates), et si les autorités ont agi avec promptitude et diligence.

Troisièmement, elle explique qu'elle apprécie la décision de priver un individu de sa nationalité au regard de l'absence d'arbitraire, critère plus strict que celui de la proportionnalité.

Appliquant ces principes aux faits de la cause, la Cour a conclu que la mesure de déchéance de nationalité prononcée à l'égard du requérant n'était pas arbitraire. Le requérant arguait que, n'ayant eu accès qu'à certains des éléments du dossier d'accusation d'atteinte à la sécurité nationale, et ayant été empêché par l'interdiction du territoire prononcée contre lui de participer effectivement à la procédure en appel de la décision de le déchoir de sa nationalité, il n'avait pas bénéficié de garanties procédurales dans le cadre de la procédure interne. La Cour tient particulièrement compte de cet argument. Toutefois, elle estime notamment, quant à l'équité de la procédure interne, que cette procédure a été menée d'une manière compatible avec les exigences de l'article 8 et qu'il ne lui appartient pas de remettre en question les conclusions des juridictions internes selon lesquelles aucun élément clair et objectif ne tend à démontrer que le requérant n'ait pas été en mesure de donner ses instructions à ses avocats tout en se trouvant hors du pays.

En ce qui concerne les conséquences de la déchéance de nationalité, la Cour observe que le requérant a obtenu la nationalité soudanaise et que la mesure ne le rend donc pas apatride, et que, de plus, il n'a produit aucun élément à l'appui de son allégation selon laquelle sa femme et son enfant résideraient au Royaume-Uni. Elle note qu'en toute hypothèse, ceux-ci seraient libres de le rejoindre au Soudan et même de s'y installer.

L'importance de cette décision réside dans le fait que c'est la première fois que la Cour a à connaître de la question de la déchéance de nationalité dans le contexte de considérations relatives au terrorisme et à la sécurité nationale.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Manifester sa religion ou sa conviction

L'arrêt *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*⁶⁶ concerne le refus des requérants, pour des motifs religieux, d'autoriser leurs filles à suivre des cours de natation mixtes obligatoires organisés par l'école de ces dernières.

Les requérants sont des musulmans pratiquants. Ils se virent infliger une amende en raison de leur refus de se conformer à l'obligation d'autoriser leurs enfants à suivre des cours de natation organisés par l'école primaire. Les requérants justifèrent leur refus en expliquant que leurs enfants,

64. *Genovese c. Malte*, n° 53124/09, § 30, 11 octobre 2011.

65. *Ramadan c. Malte*, n° 76136/12, § 85, CEDH 2016 (extraits).

66. *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, n° 29086/12, CEDH 2017.

des filles, devraient partager la piscine avec des garçons, ce qui heurtait leurs croyances religieuses. En vertu de la réglementation locale en matière d'éducation, les cours de natation faisaient partie des cours obligatoires du cursus d'éducation physique à l'école primaire, obligation qui s'appliquait jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de la puberté. Les requérants contestèrent le refus de l'autorité locale de dispenser leurs enfants de cette obligation ainsi que la décision de leur infliger une amende pour n'avoir pas assuré la présence de leurs enfants à ces cours. Ils furent finalement déboutés par le Tribunal fédéral, qui estima que la politique d'éducation locale, telle que reflétée dans la réglementation litigieuse, visait à assurer l'intégration des enfants, indépendamment de leur culture ou religion ou de celles de leurs parents, et que les autorités avaient tenu compte des sensibilités particulières religieuses ou culturelles en installant des vestiaires et des douches séparés pour les garçons et les filles et en autorisant les filles à porter des burkinis dans la piscine. Le Tribunal fédéral observa également que les cours de natation mixtes obligatoires s'appliquaient uniquement aux enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de la puberté.

Devant la Cour, les requérants ont réitéré leur allégation de violation de leur droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 de la Convention. La Cour ne fait pas droit à leur grief.

Son raisonnement mérite d'être noté, premièrement, quant à sa conclusion relative à l'existence d'une ingérence dans les droits garantis aux requérants par l'article 9 et, deuxièmement, quant à la manière dont elle a appliqué la doctrine de la marge d'appréciation aux faits de l'espèce, eu égard aux principes qu'elle avait auparavant établis en la matière ainsi que dans le contexte du droit à l'éducation.

Quant à la question de l'ingérence, la Cour, rappelant sa jurisprudence antérieure, conclut que si le Coran ne prescrit de couvrir le corps féminin qu'à partir de la puberté, la croyance des requérants qui leur commande de préparer leurs filles à l'avance aux préceptes de leur foi constituait une manifestation de leurs croyances religieuses (voir également, à cet égard, [Eweida et autres c. Royaume-Uni](#)⁶⁷). Elle juge l'article 9 applicable, et estime que le refus de dispenser les requérants de l'obligation d'assurer la participation de leurs enfants aux cours de natation organisés par l'école s'analyse en une ingérence dans le droit des intéressés de manifester leur religion. Il convient de noter que la Suisse n'a pas ratifié le Protocole n° 1 qui, dans son article 2, garantit le droit à l'éducation, et qui est d'ordinaire considéré comme *lex specialis* en matière de conflits dans le domaine de l'éducation impliquant les croyances religieuses des parents.

En l'espèce, la Cour s'inspire des principes de jurisprudence qui fondent son approche sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1 (voir, en particulier, [Folgerø et autres c. Norvège](#)⁶⁸ et [Lautsi et autres c. Italie](#)⁶⁹) pour déterminer, notamment, la portée de la marge d'appréciation des autorités – ample à ses yeux – et pour rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les droits des requérants au titre de l'article 9 et les buts que la restriction litigieuse cherchait à atteindre (voir à cet égard le point de vue du Tribunal fédéral exposé ci-dessus).

Quant à la question de la proportionnalité du refus, la Cour, à l'instar du Tribunal fédéral, relève l'importance de l'école pour la promotion de l'intégration sociale. Elle admet que l'enseignement obligatoire est essentiel au développement d'un enfant et que l'octroi de dispenses pour certains cours ne doit être envisagé que dans des cas très exceptionnels et sur une base non discriminatoire. Pour la Cour, l'intérêt des enfants à une scolarisation complète permettant une intégration sociale réussie selon les mœurs et coutumes locales prime sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes. Il est intéressant de noter que la Cour souligne que ces cours n'avaient pas pour seul objectif de permettre aux enfants d'exercer une activité physique, mais qu'ils leur permettaient également d'apprendre à nager ensemble et de pratiquer cette activité en commun. Pour conclure que la restriction était proportionnée en l'espèce, la Cour a eu également

67. *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, n° 48420/10 et 3 autres, § 82, CEDH 2013 (extraits).

68. *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, § 84, CEDH 2007-III.

69. *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, § 59-62, CEDH 2011 (extraits).

égard, notamment, à la manière dont l'école avait cherché à prendre des dispositions au moment des cours de natation pour tenir compte des croyances des requérants (voir ci-dessus), à la nature proportionnée de l'amende qui leur a été infligée après une série d'avertissements et à la disponibilité d'une procédure effective permettant aux requérants de revendiquer leur droit à la liberté de religion.

Liberté d'expression (article 10)

Liberté d'expression

L'arrêt [Döner et autres c. Turquie](#)⁷⁰ porte sur l'équilibre à ménager entre la liberté d'expression et la lutte contre le terrorisme.

Exerçant leurs droits constitutionnels à une époque où la question qu'ils soulevaient était un sujet de débat public, les requérants introduisirent devant les autorités internes compétentes des demandes tendant à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement en langue kurde au sein des écoles élémentaires publiques qu'ils fréquentaient. Par la suite, les domiciles des requérants furent perquisitionnés au motif que ceux-ci étaient soupçonnés d'avoir agi à l'instigation d'une organisation armée illégale. Même si aucun élément incriminant n'a été découvert, les requérants furent arrêtés et détenus, tous pendant quatre jours, certains pendant presque un mois de détention provisoire. Tous les requérants furent inculpés et renvoyés pour complicité avec une organisation armée illégale devant une cour de sûreté de l'État. Ils furent finalement acquittés.

La Cour a examiné la situation des requérants sous l'angle d'une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Elle a conclu à la violation.

L'arrêt rendu par la Cour est intéressant à plusieurs égards.

Premièrement, la Cour a estimé que, nonobstant l'acquittement des requérants de tous les chefs d'inculpation dirigés contre eux, les diverses mesures dont ils avaient fait l'objet pour avoir exercé leurs droits au sujet d'une question d'intérêt public constituaient une ingérence dans l'exercice par eux des droits garantis par l'article 10. Selon la Cour, les requérants pouvaient tout de même être considérés comme des « victimes » d'une violation alléguée de leurs droits découlant de l'article 10, car la cour de sûreté de l'État, si elle les avait acquittés, n'avait pas pris en considération les mesures dont les requérants avaient fait l'objet après avoir introduit leurs demandes auprès des autorités nationales, ni réparé les conséquences de ces mesures.

Deuxièmement, quant au point de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour s'est fondée sur sa jurisprudence établie quant à l'équilibre à ménager entre la liberté d'expression et la lutte contre le terrorisme. Elle a observé ce qui suit (paragraphe 102) :

« Si la Cour ne sous-estime pas les difficultés suscitées par la lutte contre le terrorisme, elle considère qu'elles ne suffisent pas à elles seules à exonérer les autorités nationales de leurs obligations découlant de l'article 10 de la Convention. Par conséquent, la liberté d'expression peut certes légitimement faire l'objet de restrictions qui sont nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, mais pareilles restrictions doivent en outre être justifiées par des motifs pertinents et suffisants et répondre à un besoin social impérieux de manière proportionnée (...) »

Dans ce contexte, la Cour a notamment relevé les éléments suivants.

i) Étant donné le débat public en cours à l'époque des faits au sujet des droits sociaux et culturels des ressortissants turcs d'origine kurde, y compris leur droit à bénéficier d'un enseignement en langue kurde, les demandes des requérants concernaient une question d'intérêt public.

70. *Döner et autres c. Turquie*, n° 29994/02, 7 mars 2017.

ii) Les autorités n'ont pas fait preuve de la retenue requise à l'égard des demandes des requérants, car elles ont utilisé « contre eux l'arsenal juridique dont elles disposaient d'une manière presque répressive ».

iii) Les requérants avaient exercé leur droit constitutionnel d'introduire une demande relative à l'instruction de leurs enfants en kurde ; de plus, cela est important, après l'arrestation des requérants, alors que leur procès était encore en cours, la législation pertinente a été modifiée pour autoriser pareille instruction, du moins sur le plan privé dans un premier temps.

Il est intéressant de noter que, lorsqu'elle a conclu à la violation des droits des requérants découlant de l'article 10, la Cour a aussi observé que le fait que les demandes pacifiques des requérants ont pu coïncider avec les objectifs ou instructions d'une organisation armée illégale ne les excluait pas de la protection de l'article 10.

Liberté de la presse

L'arrêt *Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*⁷¹ concerne des journalistes expulsés par la force de la galerie du Parlement réservée à la presse et privés d'audience dans le cadre de leur recours en justice contre cette expulsion.

Les requérants, journalistes de profession, couvraient au Parlement un débat sur le vote du budget de l'État lorsque des troubles provoqués par un groupe de députés perturbèrent la séance, poussant le service de sécurité à intervenir. Les requérants, qui estimaient que le public avait le droit d'être informé de l'incident, refusèrent d'obtempérer à l'ordre de quitter la galerie réservée à la presse. Ils furent alors évacués par la force car le personnel de sécurité pensait qu'ils couraient un risque. Les requérants saisirent la Cour constitutionnelle pour se plaindre des circonstances de leur expulsion. Sans tenir d'audience, la haute juridiction rejeta les arguments présentés par les requérants sur le fondement de l'article 10. Elle conclut que « le service de sécurité du Parlement avait considéré que la protection de l'intégrité physique et de la vie des journalistes présents dans la galerie commandait de conduire ces derniers en lieu sûr ».

La Cour accueille le grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 10 au motif que les explications susmentionnées avancées par la Cour constitutionnelle n'étaient pas suffisantes pour justifier l'expulsion des requérants hors de la galerie réservée à la presse. À cet égard, les points suivants méritent d'être notés.

En premier lieu, la Cour rappelle que toute tentative d'éloigner des journalistes des lieux d'une manifestation doit être soumise à un contrôle strict (*Pentikäinen c. Finlande*⁷²) et elle souligne que ce principe s'applique d'autant plus lorsque des journalistes exercent leur droit d'informer le public du comportement de députés élus au Parlement et de la manière dont les autorités réagissent aux troubles qui perturbent les débats parlementaires, ces questions étant des sujets d'intérêt public. Parallèlement, la Cour a récemment souligné dans l'arrêt de Grande Chambre *Karácsony et autres c. Hongrie*⁷³ que les parlements peuvent réagir lorsque leurs membres adoptent un comportement perturbateur entravant le fonctionnement normal de l'organe législatif. En deuxième lieu, sur le fondement de son analyse de tous les faits pertinents, la Cour estime que les requérants n'ont pas représenté une menace pour l'ordre à l'intérieur du Parlement et que, contrairement à ce qu'il était ressorti de l'appréciation des risques effectuée par le service de sécurité, rien n'indiquait que les perturbations engendrées par les députés fussent de nature à mettre en danger la sécurité personnelle des requérants dans la galerie. En troisième lieu, pour ce qui est de l'argument selon lequel les requérants auraient pu suivre la diffusion des débats en direct, par exemple depuis le local

71. *Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 67259/14, 9 février 2017. Voir aussi sous l'article 6 (Droit à un procès équitable en matière civile) ci-dessus.

72. *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, §§ 89 et 107, CEDH 2015.

73. *Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], n° 42461/13 et 44357/13, §§ 139 et 141, CEDH 2016 (extraits).

adjacent à la galerie réservée à la presse, la Cour observe que « l'expulsion des requérants a immédiatement entraîné des conséquences négatives en les empêchant instantanément d'avoir connaissance eux-mêmes, directement et en personne, des événements se déroulant en salle des séances (...) Il s'agissait là d'éléments importants pour l'exercice des activités journalistiques des requérants et dont le public n'aurait pas dû être privé dans les circonstances de l'espèce » (paragraphe 84).

Interdiction de discrimination (article 14)

Article 14 combiné avec l'article 3

L'arrêt [Škorjanec c. Croatie](#)⁷⁴ vise la portée de l'obligation d'enquêter sur un acte de violence motivé par la haine raciale.

En 2013, la requérante et son partenaire, d'origine rom, furent agressés. Par la suite, les deux individus qui s'en étaient pris à eux furent reconnus coupables d'agression sur la personne du partenaire de la requérante. Il fut établi que l'agression comportait un élément de haine raciale, les deux individus ayant proféré des insultes anti-Roms immédiatement avant et pendant les faits. La requérante fut considérée comme un témoin dans l'affaire et non comme une victime au même titre que son partenaire. Entretemps, elle avait elle-même tenté d'engager une procédure pénale contre ses agresseurs. Le parquet compétent ne contesta pas qu'elle avait été blessée au cours de l'agression, mais conclut que, puisqu'elle n'était pas d'origine rom, il n'y avait pas de preuve qu'elle ait été victime d'une agression à caractère raciste. Estimant que c'était son partenaire, et non elle, qui avait été visé en raison de son origine rom, il rejeta sa plainte.

Devant la Cour, la requérante soutenait qu'elle avait été victime d'un acte de violence motivé par la haine raciale et se plaignait que les autorités aient manqué à s'acquitter de leurs obligations positives à cet égard. La Cour décide d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 3. Elle conclut à la violation de ces dispositions.

Les points suivants sont dignes d'attention.

Premièrement, l'arrêt comprend un récapitulatif complet des principes que la Cour a développés quant à la portée de l'obligation pour l'État de mettre en place des mécanismes juridiques adéquats pour protéger les individus contre la violence motivée par la haine raciale et d'enquêter sur les violences que l'on soupçonne d'être dues au racisme.

Deuxièmement, dans ce qui semble être un développement de sa jurisprudence antérieure dans ce domaine, la Cour considère (paragraphe 56) que l'obligation découlant de l'article 14 combiné avec l'article 3 de prendre toutes les mesures raisonnables pour enquêter sur les possibles motivations racistes d'un acte de violence

« (...) concerne non seulement les actes de violence motivés par la situation ou les caractéristiques personnelles réelles ou supposées de la victime mais aussi ceux motivés par les liens ou les attaches réels ou supposés de la victime avec une autre personne dont on sait ou on suppose qu'elle est dans une situation particulière ou présente une caractéristique protégée. »

La Cour développe encore ce principe comme suit au paragraphe 66 où elle dit ceci :

« En effet, certaines victimes de crimes de haine sont visées non parce qu'elles présentent une caractéristique particulière mais en raison de leurs liens avec une autre personne à laquelle on attribue à tort ou à raison la caractéristique en question, par exemple du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leurs liens avec ce groupe, ou de leurs attaches réelles ou supposées à un membre d'un groupe donné, découlant par exemple d'une relation personnelle, de l'amitié ou du mariage (...) »

74. *Škorjanec c. Croatie*, n° 25536/14, CEDH 2017.

En l'espèce, la Cour observe que le parquet a concentré son enquête et son analyse uniquement sur l'élément haineux de l'agression subie par le partenaire de la requérante. Elle relève notamment que les autorités ont accordé un poids important au fait que la requérante elle-même n'était pas d'origine rom, et qu'elles n'ont pas recherché si les agresseurs avaient cru qu'elle l'était, ni pris en compte et vérifié le rapport entre la motivation raciste de l'agression et le lien de la requérante avec son partenaire. Elle conclut donc que l'appréciation qu'elles ont faite des circonstances de la cause était défailante.

Article 14 combiné avec l'article 5

L'arrêt [Khamtokhu et Aksenchik c. Russie](#)⁷⁵ concerne la différence de traitement dans les politiques de fixation des peines applicables d'une part aux hommes adultes et d'autre part aux délinquantes et aux délinquants mineurs ou âgés.

Les requérants sont des hommes adultes purgeant des peines de réclusion à perpétuité pour, notamment, tentative de meurtre et meurtre. Ils se plaignaient au regard de l'article 14 combiné avec l'article 5 d'avoir été traités moins favorablement que les délinquantes et les délinquants mineurs ou âgés reconnus coupables des mêmes crimes, étant donné que l'article 57 du code pénal russe interdit d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à ces catégories de détenus condamnés.

La Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 5. Deux aspects de cet arrêt méritent d'être notés.

i) Le premier concerne l'applicabilité de l'article 14 combiné avec l'article 5 : à cet égard, la Cour réitère que des questions qui normalement ne relèvent pas de la portée de l'article 5 peuvent tomber sous l'empire de cette disposition aux fins de l'applicabilité de l'article 14 de la Convention.

En particulier, les questions se rapportant au caractère approprié de la peine sortent en général du champ d'application de la Convention. Cependant, l'ancienne Commission a déjà estimé qu'une mesure en matière de fixation des peines opérant une distinction entre les délinquants en fonction de l'âge et du sexe soulevait une question au regard de l'article 14 combiné avec l'article 5 ([Nelson c. Royaume-Uni](#)⁷⁶ et [A.P. c. Royaume-Uni](#)⁷⁷). La Cour a également jugé que des mesures relatives à l'exécution d'une peine et ayant un impact sur la durée de la peine relevaient de l'article 5, et que les questions concernant la possibilité d'être libéré sous conditions donnaient lieu à une question sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 5 ([Gerger c. Turquie](#)⁷⁸ et [Clift c. Royaume-Uni](#)⁷⁹). De plus, l'article 14 s'applique également aux droits additionnels, relevant du champ d'application de la Convention, que l'État a volontairement décidé de protéger ([Stec et autres c. Royaume-Uni](#)⁸⁰). En conséquence, la législation nationale exemptant certaines catégories de délinquants de la réclusion à perpétuité tombe sous l'empire de l'article 5 aux fins de l'applicabilité de l'article 14. Les requérants ayant fait l'objet d'une différence de traitement fondée sur le « sexe » et l'« âge », l'article 14 combiné avec l'article 5 trouve à s'appliquer.

ii) Le deuxième aspect concerne la justification de la différence de traitement appliquée aux requérants en tant qu'hommes adultes, la Cour concluant que cette différence ne s'analyse pas en une discrimination contraire à l'article 14.

La Grande Chambre établit que les requérants se trouvaient dans une situation analogue à d'autres délinquants condamnés pour les mêmes infractions ou des infractions comparables et, surtout, que

75. [Khamtokhu et Aksenchik c. Russie](#) [GC], n^{os} 60367/08 et 961/11, CEDH 2017.

76. [Nelson c. Royaume-Uni](#), n^o 11077/84, décision de la Commission du 13 octobre 1986, Décisions et Rapports 49.

77. [A.P. c. Royaume-Uni](#), n^o 15397/89, décision de la Commission du 8 janvier 1992, non publiée.

78. [Gerger c. Turquie](#) [GC], n^o 24919/94, 8 juillet 1999.

79. [Clift c. Royaume-Uni](#), n^o 7205/07, 13 juillet 2010.

80. [Stec et autres c. Royaume-Uni](#) [GC], n^{os} 65731/01 et 65900/01, CEDH 2006-VI.

le but de la politique litigieuse en matière de fixation des peines consistait à garantir la prise en compte, pour des motifs de justice et d'humanité, de l'âge et des caractéristiques physiologiques de certaines catégories de délinquants.

Quant à la question de savoir si ces différences de traitement se justifiaient, l'analyse de la Grande Chambre s'inspire de la jurisprudence de la Cour concernant l'incompatibilité des peines de réclusion à perpétuité avec l'article 3 de la Convention. Si les peines de réclusion à perpétuité ne sont pas en soi incompatible avec l'article 3, la jurisprudence a établi certaines exigences minimales à cet égard : une peine de réclusion à perpétuité doit être compressible, c'est-à-dire qu'elle doit offrir une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen, qui doivent toutes deux exister au moment de la fixation de la peine ([Vinter et autres c. Royaume-Uni](#)⁸¹ et [Murray c. Pays-Bas](#)⁸²). En conséquence, le fait qu'un État ait pris des mesures visant à se conformer à ces exigences minimales va peser fortement en sa faveur dans le cadre de l'appréciation au regard de l'article 14.

Quant à chacune des différences de traitement, la Grande Chambre estime que l'exception en faveur des délinquants juvéniles est justifiée, observant qu'elle est conforme à un consensus européen clair et à d'autres normes internationales. La Grande Chambre admet également sans difficulté l'exclusion des délinquants âgés de la réclusion à perpétuité, qu'elle juge conforme à la jurisprudence de la Cour, la compressibilité revêtant manifestement encore plus d'importance pour les délinquants âgés : limiter l'âge après lequel une peine de réclusion à perpétuité ne peut plus être imposée est donc une mesure cohérente avec cette idée. L'exclusion des délinquantes adultes apparaît plus complexe à justifier aux yeux de la Grande Chambre. Sans procéder à une appréciation des divers instruments et données soumis par les parties concernant les besoins des femmes en prison, elle admet que ces éléments lui fournissent « une base suffisante pour qu'elle conclue qu'il existe un intérêt général » justifiant l'exclusion des femmes de la réclusion à perpétuité.

La marge d'appréciation revêt un rôle central dans les conclusions de la Cour. Il existe en l'espèce deux intérêts opposés : d'une part, des raisons particulièrement solides sont requises pour justifier une différence de traitement fondée sur le sexe et, d'autre part, il n'appartient pas à la Cour de décider de la durée de l'emprisonnement à fixer. En définitive, la Grande Chambre admet qu'une ample marge d'appréciation doit être laissée aux autorités en la matière. Tout d'abord, celles-ci doivent bénéficier d'un large pouvoir discrétionnaire s'agissant de régler des questions sensibles telles que les politiques pénales. De plus, l'affaire concerne des droits en évolution, le droit paraissant traverser une « phase de transition » : si la Cour ne discerne aucune tendance internationale pour ou contre les peines d'emprisonnement à vie, pareilles peines sont limitées en Europe par l'exigence de compressibilité posée par la Convention. Enfin, hormis la situation des délinquants juvéniles et la nécessité de compressibilité posée par l'arrêt *Vinter et autres*, il n'y a guère de dénominateur commun aux systèmes juridiques internes et il n'en ressort aucun consensus établi. Il apparaît donc difficile de critiquer l'État défendeur pour avoir décidé d'exclure, d'une manière qui reflète l'évolution de la société en la matière, certains groupes de délinquants de la réclusion à perpétuité, ce qui représente un progrès social en matière pénologique.

Enfin, il apparaît qu'en égard à la nature évolutive de la question, la solution consistant à exclure tous les délinquants de la réclusion à perpétuité ne peut être imposée à l'État défendeur : en égard à l'état de la jurisprudence issue de la Convention, celui-ci n'est pas tenu de le faire « en vertu de la Convention, telle qu'elle est actuellement interprétée par la Cour ».

81. *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], n^{os} 66069/09 et 2 autres, CEDH 2013 (extraits).

82. *Murray c. Pays-Bas* [GC], n^o 10511/10, CEDH 2016.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

Droit à des élections libres

L'arrêt *Davydov et autres c. Russie*⁸³ concerne la portée de l'examen fait par la Cour en cas d'allégations d'irrégularités dans le décompte des voix et la publication des résultats d'élections.

Les requérants, qui étaient onze au total, alléguaient que, dans plusieurs bureaux de vote, l'organisation et la conduite des élections à deux assemblées législatives (l'assemblée législative régionale de Saint-Pétersbourg et la Douma de la Fédération de Russie) tenues à Saint-Pétersbourg en décembre 2011 avaient emporté violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Ils avaient participé à ces élections en différentes qualités : tous étaient inscrits sur les listes électorales, certains étaient candidats et d'autres étaient membres de commissions électorales ou observateurs. Devant la Cour (comme dans le cadre des différents recours qu'ils avaient formés en vain devant différentes autorités nationales), ils soutenaient qu'il y avait eu de graves irrégularités dans la procédure relative au nouveau décompte des voix, de telle sorte que plus de voix avaient été comptabilisées pour le parti au pouvoir et ses candidats à l'issue des seconds décomptes, au détriment des partis d'opposition et de leurs candidats. Ils ajoutaient que les autorités internes n'avaient pas examiné leurs griefs de manière effective.

La Cour conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à raison du manquement à examiner de manière effective le grief défendable des requérants selon lequel il y avait eu de graves irrégularités dans le décompte des voix et la publication des résultats. Elle se concentre sur ce qu'elle considère comme l'aspect principal du grief, à savoir le fait que dans un nombre important de circonscriptions il y a eu une différence entre les résultats obtenus par les partis politiques à l'issue du premier décompte des voix réalisé par les commissions électorales de circonscription et les résultats officiels publiés par la commission électorale municipale.

Cet arrêt est digne d'intérêt pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour observe que les garanties de l'article 3 du Protocole n° 1, telles qu'elle les a interprétées dans sa jurisprudence, imposent aussi à l'État, dans le cadre du droit à des élections libres, l'obligation positive d'encadrer soigneusement les procédures par lesquelles les résultats du scrutin sont recueillis, calculés et consignés. Elle souligne à cet égard, d'une part, l'accent mis par la Commission de Venise dans son code de bonne conduite en matière électorale sur l'importance de la phase postérieure au scrutin dans le processus électoral et, d'autre part, le fait que la Commission invite à poser des garanties procédurales claires en ce qui concerne le décompte et la consignation des résultats du vote.

Deuxièmement, la Cour explique quelle est l'étendue du contrôle qu'elle opère sur ce stade technique du processus électoral qui arrive après le scrutin, eu égard à la portée de celui qu'elle exerce sur les restrictions apportées au droit de voter et au droit de se présenter à des élections. De manière intéressante, elle observe qu'à ce stade, le contrôle applicable est moins strict : une simple erreur ou irrégularité ne révélerait pas en elle-même un défaut d'équité des élections si les principes généraux d'égalité, de transparence, d'impartialité et d'indépendance de l'administration des élections étaient respectés. De l'avis de la Cour, la notion d'élections libres ne serait menacée qu'en présence de violations procédurales propres à dénaturer la libre expression du choix du peuple, par exemple en cas de grave distorsion de la volonté des électeurs, et en l'absence d'examen effectif d'allégations en ce sens au niveau interne.

Troisièmement, la Cour recherche si les requérants se sont plaints de graves irrégularités. Elle observe qu'ils ont argué de manière défendable devant les autorités internes que l'équité des élections tant à l'assemblée législative de Saint-Pétersbourg qu'à la Douma avait été gravement

83. *Davydov et autres c. Russie*, n° 75947/11, 30 mai 2017.

compromise dans les circonscriptions concernées par la procédure relative au nouveau décompte des voix. Elle souligne qu'elle est consciente des limites de son rôle en matière d'établissement des faits dans ce type d'affaires, et elle se concentre sur les éléments non contestés par les parties. Elle note ainsi, entre autres choses, l'ampleur du nouveau décompte, le manque de clarté des raisons qui le sous-tendaient, l'absence systématique de représentants des partis de l'opposition pendant ce second décompte et l'écrasante majorité qu'il a offerte au parti au pouvoir.

Quatrièmement, la Cour observe que les requérants ont tenté d'exercer toutes les voies de recours dont ils disposaient en droit interne (ils se sont plaints aux commissions électorales et ont tenté de porter l'affaire tant devant les juridictions pénales que devant les juridictions civiles). Au regard des faits, elle constate qu'aucune de ces voies de recours ne leur a permis de bénéficier d'un examen de leurs griefs présentant des garanties suffisantes contre l'arbitraire. Elle souligne à cet égard que (paragraphe 335) :

« (...) lorsque d'importantes irrégularités dans le processus de décompte des voix et de publication des résultats risquent d'aboutir à une grave distorsion de la volonté des électeurs, les autorités internes doivent examiner de manière effective les allégations faisant état de pareilles irrégularités. À défaut, il y aurait violation du droit de chacun à des élections libres garanti par l'article 3 du Protocole n° 1, tant dans son volet actif que dans son volet passif. »

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

Liberté de circulation

L'arrêt *De Tommaso*⁸⁴, précité, porte sur l'application d'une mesure de prévention à une personne considérée comme représentant un danger pour la société.

En 2008, le tribunal, considérant que le requérant représentait un danger pour la société, lui imposa des mesures de surveillance spéciale de police pour une période de deux ans. Cette mesure impliquait les obligations suivantes : se présenter une fois par semaine à la police ; rester chez lui la nuit (de 22 heures à 6 heures), sauf autorisation particulière ; ne pas participer à des réunions publiques ; ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils radioélectriques. Cette décision fut infirmée en appel sept mois plus tard, la cour d'appel ayant estimé que le requérant ne constituait pas un danger pour la société à l'époque de l'application de la mesure de prévention.

Devant la Cour, le requérant se plaignait entre autres de la mesure de prévention, sous l'angle de l'article 5 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 4. La Grande Chambre a jugé notamment que l'article 5 ne s'appliquait pas, mais que l'article 2 du Protocole n° 4 s'appliquait et avait été violé.

Bien que des arrêts de la Cour constitutionnelle aient clarifié les critères permettant d'apprécier la nécessité de mesures de prévention fondées sur la loi, la Grande Chambre estime que la loi était libellée en des termes vagues et excessivement généraux. Ni les personnes auxquelles les mesures de prévention pouvaient être appliquées (par exemple les personnes « dont on peut estimer, compte tenu de leur conduite et de leur train de vie, et sur la base d'éléments factuels, qu'elles vivent habituellement, fût-ce en partie, de gains d'origine délictueuse ») ni le contenu de certaines mesures (faisant obligation par exemple à une personne de « vivre honnêtement et dans le respect des lois » et de « ne pas prêter à soupçon ») n'étaient définis avec une précision et une clarté suffisantes pour remplir les conditions de prévisibilité découlant de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

84. *De Tommaso c. Italie* [GC], n° 43395/09, CEDH 2017. Voir également sous l'article 5 (Droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 (Droit à un procès équitable en matière civile) ci-dessus et sous l'article 37 (Radiation) ci-dessous.

Autres dispositions de la Convention

Radiation du rôle (article 37)

L'arrêt *De Tommaso*⁸⁵, précité, porte sur l'application d'une mesure de prévention à une personne considérée comme représentant un danger pour la société.

En 2008, le tribunal, considérant que le requérant représentait un danger pour la société, lui imposa des mesures de surveillance spéciale de police pour une période de deux ans. Cette décision fut infirmée en appel sept mois plus tard, la cour d'appel ayant estimé que le requérant ne constituait pas un danger pour la société à l'époque de l'application de la mesure en cause. Le requérant n'a pas bénéficié d'une audience publique pour contester la mesure en cause.

Devant la Cour, le requérant se plaignait entre autres de l'absence d'audience publique et équitable, sous l'angle de l'article 6 de la Convention. Le Gouvernement a soumis une déclaration unilatérale dans laquelle il admettait la violation de l'article 6 en raison de l'absence d'audience publique. La Grande Chambre a jugé que l'article 6 s'appliquait et avait été violé.

Si les chambres l'ont déjà fait à plusieurs reprises, la Grande Chambre examine ici pour la première fois une demande de radiation d'une requête, ou d'une partie d'une requête, sur la base d'une déclaration unilatérale. L'arrêt contient donc un examen complet des principes pertinents. La Grande Chambre conclut que, comme il n'y a pas eu précédemment de décisions sur l'applicabilité de l'article 6 aux procédures relatives à l'application de mesures de prévention (si l'on met de côté les restrictions à l'usage des biens), les conditions à la radiation de cette partie de la requête ne sont pas remplies.

Satisfaction équitable (article 41)

L'arrêt *Nagmetov c. Russie*⁸⁶ porte sur la compétence de la Cour pour allouer une somme au titre du préjudice moral en l'absence d'une demande formée de manière appropriée.

Le requérant se plaignait de la mort de son fils, causée par le tir d'une grenade lacrymogène lors d'une manifestation contre la corruption de fonctionnaires. En 2015, la chambre conclut à la violation de l'article 2 de la Convention en ses volets matériel et procédural. Dans son formulaire de requête, le requérant avait demandé « réparation des violations de la Convention qui (...) résult[ai]ent » du décès de son fils. Par la suite, et conformément à la procédure normale, le greffe de la Cour pria le requérant de soumettre ses prétentions au titre de la satisfaction équitable et lui rappela les conséquences découlant du non-respect de l'article 60 du règlement de la Cour (rejet en tout ou en partie de la demande de satisfaction équitable, quand bien même le requérant aurait précédemment indiqué ses souhaits à ce titre). Aucune demande ne fut soumise. La représentante du requérant demanda un nouveau délai (elle plaidait un imbroglio postal), ce qui lui fut accordé. Là encore, aucune demande ne fut présentée. La chambre alloua 50 000 EUR pour préjudice moral. Aucune demande n'ayant été soumise pour les frais et dépens, elle n'alloua pas de somme à ce titre.

La Grande Chambre confirme les conclusions de la chambre concernant l'article 2 de la Convention. Elle octroie elle aussi la somme de 50 000 EUR pour préjudice moral. Aucune autre demande n'ayant été soumise sur le fondement de l'article 41, elle n'alloue pas d'autre somme.

i) L'affaire porte essentiellement sur les circonstances dans lesquelles la Cour accordera une somme pour préjudice moral en l'absence d'une demande formée de manière appropriée.

85. *De Tommaso c. Italie* [GC], n° 43395/09, CEDH 2017. Voir également sous l'article 5 (Droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 (Droit à un procès équitable en matière civile) et l'article 2 du Protocole n° 4 (Liberté de circulation) ci-dessus.

86. *Nagmetov c. Russie* [GC], n° 35589/08, 30 mars 2017.

La Grande Chambre relève tout d'abord que l'article 41 lui-même n'impose pas d'obligations procédurales particulières dont le (non-)respect circonscrirait la décision relative à l'octroi d'une somme. L'article 60 du règlement de la Cour et l'instruction pratique sur les demandes de satisfaction équitable établissent toutefois un cadre procédural pour cette fonction judiciaire. La pratique habituelle de la Cour consiste à rejeter les demandes qui n'ont pas été détaillées au stade de la communication conformément au règlement, même si elles étaient mentionnées dans le formulaire de requête. En l'espèce, la demande d'indemnisation pour préjudice moral n'a pas été formée de manière appropriée : ni la demande initiale figurant dans le formulaire de requête ni le fait que devant la Grande Chambre le requérant ait invoqué l'arrêt de la chambre ne peuvent s'analyser en une « demande » au sens de l'article 60 du règlement (combiné avec l'article 71 § 1 du règlement).

Sur le point de savoir si la Cour est néanmoins compétente pour allouer une satisfaction équitable, la Grande Chambre réexamine en détail les principes directeurs, règles et approches pertinents, ce qui l'amène à confirmer qu'aucune disposition de la Convention ne l'empêche d'exercer son pouvoir d'appréciation. Elle déclare (paragraphe 76) ce qui suit :

« Lorsqu'une « demande » n'a pas été formée de manière appropriée dans le respect de son règlement, la Cour reste (...) compétente pour octroyer, de façon raisonnable et mesurée, une satisfaction équitable pour un préjudice moral découlant des circonstances exceptionnelles d'une affaire donnée. »

Au cas où la Cour songerait à exercer ce pouvoir d'appréciation, il lui faudrait demander aux parties de présenter leurs observations et appliquer cette double analyse, de manière à ce que l'octroi d'une somme puisse être envisagé :

- si un certain nombre de « conditions préalables » sont réunies : il faut que le requérant ait indiqué sans équivoque qu'il souhaitait obtenir une indemnité, que cet intérêt ait été exprimé au sujet des faits mêmes qui sont à l'origine du constat de violation fait par la Cour et qu'il y ait un lien de causalité entre la violation et le préjudice moral dont le requérant demande réparation ; et
- s'il existe des « considérations impérieuses » en faveur de l'octroi d'une somme : la gravité et l'impact particuliers de la violation et, le cas échéant, le contexte global dans lequel la violation s'est produite, ainsi que le point de savoir s'il existe au niveau interne des perspectives raisonnables d'obtention d'une « réparation » adéquate (au sens de l'article 41).

Appliquant cette analyse aux circonstances particulières de l'affaire, la Grande Chambre constate que la présente espèce révèle des circonstances exceptionnelles qui appellent l'octroi d'une satisfaction équitable pour préjudice moral, malgré l'absence d'une demande formée de manière appropriée. Pour conclure en ce sens, la Cour constate que les conditions préalables susmentionnées sont remplies. Elle insiste sur la gravité, en raison notamment de l'enquête longue et défectueuse sur un décès causé par un agent de l'État, et souligne l'absence de chance raisonnable d'obtenir une réparation adéquate au niveau interne.

ii) Sur le point de savoir si ces principes s'appliquent à une demande pour préjudice matériel ou pour frais et dépens qui serait formée de manière inappropriée, la Grande Chambre limite ses remarques à une brève déclaration selon laquelle elle n'alloue pas de somme dès lors qu'aucune demande n'a été déposée à ces titres.